

Rapport définitif de l'étude sur la
détermination du statut foncier des terres
aménagées dans la zone du barrage de
KANDADJI

ANNEXES

Synthèse de l'enquête terrain et textes de loi

Synthèse du rapport d'enquête de terrain

Enquête menée par : Messieurs GUERO Hamidou et HASSANE Beidou

Date : 28/12/2011 au 04/01/2012

Zone enquêtée : Tillabéri

Villages et groupements enquêtés : Kandadji, Sanguilé, Déssa, Famalé, Gabou, Ayérou, Firgoune, Sona (aménagement), Tilla-Kaïna (aménagement), Kolman, Groupement touareg de Bankilaré.

Représentativité de l'échantillon : 21% de la zone du programme

RESULTATS DES ENTRETIENS

1. Quel est, au regard de la législation nationale et des instruments juridiques internationaux auxquels le Niger est partie, le statut juridique foncier des terres qui vont être expropriées par l'Etat dans le cadre de la réalisation du Programme Kandadji ?

Points de vue des cadres techniques nationaux et régionaux

- ✓ Concernant les terres à exproprier c'est-à-dire les champs que les paysans mettaient en valeur avant qu'ils ne soient expropriés selon les textes ces terres relèvent du domaine privé : référence faite aux lois ci-après : la loi 61-30 ; la loi 55-1 ; la loi 61-37 ; l'ordonnance 59-113
- ✓ Avant les indépendances la loi a confirmé que les champs exploités pendant dix ans appartiennent à leurs propriétaires ;
- ✓ La loi 93- 015 (portant principes d'orientation du code rural) confirme la même idée et dit que les terres coutumières ont les mêmes attributs que les terres relevant du droit civil en ses articles 8, 9,10, 13, 14,15, 16, 17, 18,19, 20, 21.

Points de vue des chefs coutumiers et des populations enquêtés

Concernant nos champs avant expropriation ce sont nos biens , des propriétés individuelles sur lesquels nous avons tous les droits notamment ceux de les vendre, de les donner, de les louer et de les mettre en gage (100000f souvent pendant 1 à 2 ans par exemple) et de les prêter à qui nous voulons parfois sans condition aucune ou souvent en contrepartie de biens en nature qui sont versés après chaque récolte ou en espèces. Très souvent l'accord se fait devant certains membres de la famille de l'intéressé et le représentant du chef de canton ou de village qui serviront de témoins lorsque la mise en œuvre de ces accords (parfois non écrits souffriraient de quelques malentendus ou incompréhensions. Ce sont nos enfants qui nous héritent concernant nos champs.

Conclusion partielle

Conformément aux différents arguments juridiques développés par les cadres techniques et les pratiques capitalisées et expérimentées par les populations approchées en matière de gestion et de propriété des champs de culture, il est clairement apparu et établi que le statut de ces champs de culture avant expropriation est de type privé au regard de la loi et de la gestion quotidienne de ces terres par leurs propriétaires respectifs.

2. Quel sera le statut juridique des terres aménagées offertes en compensation des terres expropriées ??

La question du statut juridique des terres aménagées offertes en compensation des terres expropriées est vue de manière différente selon que le dédommagement est effectué en espèce ou en nature (terre aménagée contre terre traditionnelle). Cela nous conduits à présenter deux cas de figures.

Option 1 : Dédommagement en espèces

- ✓ Cette option fait l'unanimité au niveau de tous les acteurs rencontrés dans le cadre de la présente étude. En effet, il ressort des focus group avec populations concernées des sept villages échantillons rencontrés, qu'ils préfèrent être compensés en espace, qui constitue à

leurs yeux la meilleure possibilité pour que la compensation soit « juste ». Cette vision est aussi partagée par les autres acteurs rencontrés, à savoir : les élus locaux, les chefs coutumiers, les leaders religieux, les exploitants des Aménagements Hydro Agricoles, les membres de la commission de conciliation.

- ✓ Pour tous ces acteurs rencontrés, c'est l'option qui assure une juste compensation des terres qui seront expropriées.
- ✓ Dans ce cas, les terres aménagées resteront dans le domaine public de l'Etat, parcelles relevant du domaine public ;
- ✓ La répartition des terres aménagées doit se faire suivant des critères comme : la force de travail, la proximité du lieu de résidence de l'attributaire au site aménagé ;
- ✓ Privilégier les personnes affectés par le barrage notamment les détenteurs coutumiers et ceux qui vivent de l'agriculture dans l'allocation des parcelles ;
- ✓ Prévoir les femmes chefs de ménages dans l'allocation des parcelles aménagées ;

Option 2 : Dédommagement en nature (terre contre terre)

- ✓ Tous les acteurs rencontrés pensent que si la compensation doit se faire en nature, « terre aménagée contre terre traditionnelle », les parcelles qui seront allouées à titre de dédommagement doivent être la propriété de leurs attributaires, donc un statut de terres privées ;
- ✓ Les parcelles aménagées auront un statut de terre privée, donc un droit de propriété absolue doit être accordé aux détenteurs des droits coutumiers ;
- ✓ Le dédommagement doit se faire proportionnellement aux superficies expropriées, suivant une équivalence (terres aménagées contre différentes catégories de terres traditionnelles) qui a fait l'objet d'accord préalable entre les deux parties ;
- ✓ Les propriétaires doivent avoir sur ces parcelles des droits similaires à ceux qu'ils avaient sur leurs terres traditionnelles expropriées à savoir : droit d'héritage, de vente, de mettre en location, de donner, de prêter lorsque qu'ils disposent de terres qu'ils ne la famille ne peut pas tout mettre en valeur etc. mais certains pensent que le droit de vente ne doit pas être reconnu sur les aménagements hydro agricoles pour éviter les spéculations foncières et compromettre l'avenir des générations futures ;
- ✓ Les exploitants non propriétaires fonciers doivent recevoir des parcelles en fonction de leur force de travail. Certaines populations comme celles d'Ayorou pensent que cette catégorie d'allocataires peuvent être propriétaires de leurs parcelles pour harmoniser le statut des terres sur l'aménagement mais ne doivent pas avoir le droit de vente. D'autres comme c'est le cas de Gabou, Bankilaré, pensent que les terres allouées aux non détenteurs des droits coutumiers doivent rester dans le domaine public de l'état ;
- ✓ Prévoir une possibilité de bail avec possibilité de vente pour les exploitants non détenteurs de droit coutumier, ce qui aura pour avantage l'harmoniser le statut des parcelles aménagées et d'assurer la sécurité foncière à ces exploitants ;
- ✓ Dans le cas où un propriétaire n'arrive pas à mettre en valeur toute la terre reçue en compensation, il peut la prêter à un membre de sa famille, si aucun autre membre le la

famille ne peut la mettre en valeur, la coopérative la met en location et verse une rente foncière au propriétaire ;

- ✓ En cas de non paiement de redevance ou de non respect du règlement par un propriétaire d'une parcelle reçue en compensation, la coopérative lui retire le droit de mise en valeur et l'allouée à un membre de la famille qui paye les impayés de redevance ou à défaut la met en location pour une durée déterminée, prévue dans le règlement intérieur de la coopérative ;
- ✓ Les femmes chef de ménages doivent être prises en compte dans la répartition des terres aménagées en fonction de leur force de travail ;
- ✓ Mettre en place une coopérative qui va gérer l'aménagement ;

Points de vue des cadres techniques nationaux et régionaux sur la question du statut juridique de terres aménagées données en compensation

- ✓ Conformément au statut des champs mis en valeur par les paysans qui sont à notre avis des propriétés individuelles ou familiales reconnues par la loi comme des propriétés privées sur lesquels ces derniers exercent tous les droits, les terres aménagées qui seront mises à la disposition de ces mêmes paysans (en guise de compensation de leurs champs expropriés ou qui seront inondés dans le cadre de l'installation du barrage) ne peuvent être avoir que le statut de terres privées ;
- ✓ A notre avis on ne peut pas empêcher aux bénéficiaires des terres aménagées de vendre ou de louer les parcelles reçues en compensation. Mais nous leur conseillons vivement pour la survie de l'opération qui vise un objectif de développement lié de ne pas vendre ces terres malgré que ces droits leur soient reconnus afin de préserver cet outil de travail important aux générations futures. Ainsi donc Il faudra faire en sorte que les parcelles aménagées soient considérées comme des terres privées et qu'à l'issue de la conclusion de l'étude la loi évolue vers l'exploitation individuelle ;
- ✓ Prévoir une disposition qui fait obligation au Lorsque le titre foncier définitif est établi pendant les dix ans l'intéressé ne peut plus vendre. Par contre le bénéficiaire de la parcelle aménagée (ancienne formule ONAHA) peut la vendre avec l'autorisation du ministère de tutelle qu'est le ministère de l'agriculture ;
- ✓ Même par rapport au fait de ne pas pouvoir diviser la parcelle entre les différents héritiers nous pensons que la loi doit pouvoir évoluer pour permettre aux enfants d'hériter ces terres aménagées de leurs parents ;
- ✓ Si une suggestion devrait être faite dans le même cadre nous suggérons qu'il ait une séparation entre la gestion mise en valeur et les fonds destinés à l'entretien qui devraient être confiés à une autre structure ;
- ✓ Pour moi seuls ceux qui ont choisi de bénéficier des terres aménagées doivent en recevoir et les autres ceux qui n'en veulent pas doivent être dédommagés en espèces.

Synthèse des points de vue des populations enquêtées

Concernant le statut des terres aménagées les avis des populations rencontrées sont partagés car nous avons d'un côté ceux qui sont pour l'ancien système de gestion instauré par l'ONAHA sur les parcelles des AHA qui sont minoritaires et de l'autre les tenants d'une gestion nouvelle basée sur la propriété privée avec l'exercice de tous les droits sur les terres aménagées qui sont majoritaires.

Les populations ont soulevées plusieurs inquiétudes qui sont :

- ✓ Eviter de donner des terres aménagées d'un canton aux populations d'un autre canton. Autrement dit trouvé des espaces à aménager dans chaque canton au profit des populations affectées du même canton ;
- ✓ Eviter les longues distances entre les lieux d'habitation et les sites aménagés ;
- ✓ Les spéculations doivent correspondre aux habitudes des populations, ainsi, les populations d'Ayorou et Firgoune dont le riz constitue l'aliment de base sont réticentes à un aménagement non rizicole. Les populations de Kolmane et Bankilaré par contre souhaitent vivement disposer des périmètres de polyculture ;
- ✓ Déficit d'information des populations sur les espaces qui seront aménagés à leur profit ;
- ✓ Beaucoup de terres n'ont pas fait l'objet de recensement ;

Mode de gestion de l'aménagement

A ce sujet il n'y a pas de problèmes puisque les populations enquêtées dans leur quasi – unanimité optent pour la création de coopératives ou de comités de gestion pour assurer la gestion des parcelles aménagées. Le dispositif de gestion doit comprendre :

- ✓ Un organisme de gestion qui assure la gestion et l'entretien des installations et l'encadrement des exploitants ;
- ✓ Une coopérative qui gère l'exploitation de l'aménagement et assure l'approvisionnement en intrants ;
- ✓ Des exploitants qui mettent en valeur les parcelles aménagées ;
- ✓ Une convention de gérance entre la puissance publique et l'organisme de gestion ;
- ✓ Une convention entre l'organisme de gestion et la coopérative ;
- ✓ Un contrat d'exploitation entre la coopérative et l'exploitant ;

Règles de gestion des parcelles aménagées

- ✓ Lorsqu'un membre de la coopérative n'arrive pas à s'acquitter de ses taxes de redevance il est souhaitable de le suspendre pendant une à deux saisons et d'affecter cette parcelle à quelqu'un qui peut la mettre en valeur moyennant le paiement de la redevance ;
- ✓ Il est souhaitable de prévoir des indemnités pour encourager les responsables des GMP et les membres de bureau de la coopérative ;
- ✓ Il faut prévoir des sessions de formation en vue de relever le niveau des paysans ;
- ✓ Donner la possibilité aux propriétaires qui ne peuvent pas mettre en valeur les parcelles reçues en compensation de mettre une partie en location ou les donner en prêt ;

Conclusion partielle

Il se dégage clairement à partir des résultats de l'enquête et à travers les réactions, les avis et opinions émis aussi bien par les cadres et les populations interviewés une majorité d'enquêtés qui optent pour le statut privé des terres aménagées qui seront données en compensation des

terres expropriées. Les arguments avancés qui justifient ce choix tournent autour des points ci-après :

- Les parcelles aménagées sont attribuées en guise de compensation des terres de culture privées expropriées ou inondées donc le statut de ces terres aménagées ne peut être que privé ;
- Le refus de l'Etat de dédommager en espèces leurs terres perdues et surtout les rizières traditionnelles ;
- La poignée d'enquêtés qui s'est prononcée pour un statut public de ces terres aménagées représente une minorité chez les cadres et la population approchée et penche pour être des « nostalgiques » proches de ces anciens aménagements à travers une collaboration et une expérience riches de gestionnaire doublée de reflexes aigus de membres actifs d'anciennes coopératives des AHA

3. Quels critères peuvent être utilisés pour juger si la compensation d'une terre « traditionnelle » par une terre « aménagée » est « juste » comme le prévoit la loi ?

A notre avis et au regard des données recueillies au cours de nos multiples entretiens avec les techniciens, les juristes et les paysans il n'existe pas de critères juridiques pré établis et pré définis par la loi pour juger si la compensation d'une terre « traditionnelle » par une terre « aménagée » est juste comme le prévoit la loi. Par contre nous pensons qu'au-delà de ce que prévoit la loi, les meilleurs critères sont retenus à l'issue des négociations menées par la commission de conciliation (mise en place au niveau du département de Tillabery et dont le Préfet est président, elle comprend tous les cadres techniques dont les services sont impliqués dans la mise en œuvre des activités du barrage).

Pour ce qui concerne les terres de culture, nous pensons que les critères peuvent se baser sur :

- ✓ Une équivalence entre terre aménagée et terre traditionnelle qui tien compte non seulement des rendements et des coûts de production, mais aussi de l'attachement aux terres ancestrales ;
- ✓ Des droits sur les terres aménagées équivalents aux droits détenus sur les terres traditionnelles avant expropriation ;

Mais la loi retient néanmoins à travers certains passages que :

Conclusion partielle

Après analyse des contenus des textes de loi passées en revue dans le cadre de nos investigations, des opinions et avis recueillis par les divers enquêtés, des passages et des pistes d'appréciation significatifs situant la démarche à adopter en cas de réinstallation de personnes ayant fait l'objet d'expropriation ainsi que les méthodes d'estimation par type de perte, le processus d'indemnisation et ses principes par type de perte ont été dégagés et situés. Cependant il n'existe pas à notre connaissance de critères clairement établis pour juger si la compensation d'une terre ' « traditionnelle » par une terre « aménagée » est « juste » comme le prévoit la loi.

Nature des problèmes soulevés

La question principale qui est posée est relative à « la détermination des critères pour juger si la compensation d'une terre « traditionnelle » par une terre « aménagée » est juste. Cette question trouve sa justification certainement dans un article de la loi qui dit « qu'il faut une juste et préalable compensation » avant de procéder à l'expropriation. Ainsi donc à l'issue des investigations relatives à l'enquête réalisée sur le terrain et aux recherches documentaires effectuées il n'existe pas des critères préalablement déterminés.

Arguments tendant vers la proposition ou la révision éventuelle respectivement de nouveaux ou d'anciens textes de loi

Ainsi donc l'exercice est de vérifier ici si la pratique se justifie sur le plan juridique (du point de vue de la légalité et de la faisabilité) et de proposer des arguments juridiques sous forme de clauses particulières à introduire dans des textes de loi existants ou de proposer de nouveaux textes de loi tendant à donner des précisions « acceptables et applicables » qui tiennent compte des préoccupations des producteurs.

4. Les terres aménagées qui seront attribuées aux populations en compensation de leurs biens expropriés, le seront-elles en pleine propriété, en qualité de simples usufruitiers ou un autre droit de jouissance (droit de propriété, droit d'usage) ? Est-ce que les terres peuvent être retirées d'un exploitant et comment évaluer si cela est « juste » ou non ? Chaque parcelle fera-t-elle l'objet d'un accord écrit ? Quelle serait, au regard des textes en vigueur, la meilleure formule juridique qui offre une « juste » compensation et un niveau de sécurité juridique équivalente aux terres privées aux populations bénéficiaires tout en garantissant la rentabilité et la pérennisation des investissements réalisés ? quelles sont les voies de recours juridique des populations ?

Les terres aménagées qui seront attribuées aux populations en compensation de leurs biens expropriés, le seront-elles en pleine propriété, en qualité de simples usufruitiers ou un autre droit de jouissance (droit de propriété, droit d'usage) ?

Point de vue des chefs traditionnels

Les chefs de canton, les exploitants et dirigeants des coopératives des Aménagements Hydro Agricoles rencontrés au cours de l'étude pensent, que les terres aménagées qui doivent être attribuées aux populations en compensation de leurs biens expropriés dans le cadre du barrage de Kandadji doivent être en simple usufruitiers comme ce qui se passe sur les anciens AHA. En effet, ils pensent que ce type de statut garantirait un accès équitable des populations aux terres aménagées et la durabilité de leur utilisation et assure la rentabilité des investissements.

Points de vue des chefs de villages et exploitants

Les chefs de villages et les exploitants rencontrés au cours de nos investigations, pensent que les terres aménagées qui seront attribuées aux populations en compensation de leurs biens expropriés doivent être en pleine propriété.

Conclusion partielle

La tendance exprimée à travers les différentes réactions des populations et des cadres est sans ambigüité car ils ont choisi la propriété privée des parcelles aménagées et autrement dit la pleine propriété des parcelles aménagées.

Est-ce que les terres peuvent être retirées d'un exploitant et comment évaluer si cela est « juste » ou non ?

Sur cette question, les chefs de canton, les agents de l'ONAHA, ainsi que les exploitants et dirigeants des coopératives des Aménagements Hydro Agricoles rencontrés pensent que, pour un souci de garantir la rentabilité et assurer la pérennisation des investissements réalisés, les parcelles doivent être provisoirement retirées aux exploitants qui n'arrivent pas à les mettre en valeur ou qui ne s'acquittent pas de leurs redevances. Ils pensent cependant que la priorité doit être accordée aux membres de la famille de l'exploitant exproprié dans l'attribution des parcelles retirées. Donc c'est seulement au cas où aucun autre membre de la famille ne peut mettre en valeur la parcelle que l'octroi en dehors du cadre familial doit être envisagé.

Les points de vue des chefs de villages et exploitants varient en fonction de leur niveau de connaissance sur la gestion des anciens périmètres irrigués gérés par l'ONAHA. Ainsi, ceux qui n'ont aucune connaissance sur la gestion des anciens AHA pensent que les parcelles qui seront données en guise de compensation de leurs terres expropriées ne doivent en aucune façon être retirées. Certains pensent par contre, que pour assurer une meilleure valorisation du périmètre irrigué, les coopératives doivent avoir la possibilité de retirer provisoirement les parcelles données en compensation aux propriétaires qui n'arrivent pas à les mettre en valeur ou qui ne s'acquittent pas de leurs redevances.

Sur la base des résultats des entretiens avec les différents acteurs rencontrés sur le terrain, les arguments ci après ont été recueillis sur la question d'une éventuelle possibilité de retrait des terres aménagées données en compensation :

- ✓ Suspendre temporairement l'exploitant en cas de faute lourde (non paiement des redevances, non respect des spéculations, refus de mise en valeur de la parcelle) jusqu'à régularisation de la situation ;
- ✓ Concernant le mode de gestion tous les acteurs rencontrés sont unanime pour une gestion coopérative même dans le cas où le statut de propriété privées sera retenu ;
- ✓ La majorité des acteurs rencontrés pensent que la coopérative ou l'organisme de gestion doit avoir le pouvoir de retirer provisoirement la parcelle en cas de non paiement des redevances hydraulique pour l'affecter provisoirement à un autre exploitant ;
- ✓ Certains participants proposent l'instauration d'une caution solidaire pour soutenir leurs collègues qui n'arrivent pas à s'acquitter des redevances surtout en cas de mauvaise récolte ;
- ✓ Si quelqu'un n'arrive pas à mettre en valeur les parcelles qui lui ont été attribuées il serait souhaitable qu'il cède une partie à ceux qui peuvent les exploiter et qu'il soit prélevé une dime sur les récoltes des autres pour le reconforter ;

Conclusion partielle

L'histoire des aménagements hydro-agricoles a montré à travers les pratiques et les expériences capitalisées en matière d'approches de gestion et de mise en valeur que la gestion collective des ouvrages hydrauliques communs est indispensable à l'exploitation efficace des parcelles aménagées. A ce titre l'indiscipline individuelle nuit à la cohésion de la communauté et hypothèque les efforts engagés par le groupe en vue d'une intensification et une optimisation des récoltes. C'est pourquoi la gestion et la mise en valeur de ces périmètres doit reposer sur des règles établies dont le respect doit recourir à des moyens de pression communautaires très

« forts et solides » sous forme de sanctions imposables à tous les membres sans discrimination aucune.

Ainsi donc dans le cadre de l'exploitation maximale des parcelles aménagées il est souhaitable selon la population enquêtée que le retrait de la parcelle même temporaire soit envisagé pour contraindre les bénéficiaires des parcelles à se joindre et à participer volontairement et librement aux activités de l'aménagement sans compromettre le processus de développement et d'exploitation efficace des cultures et l'entretien des ouvrages.

Chaque parcelle fera-t-elle l'objet d'un accord écrit ?

Tous les acteurs rencontrés pensent que chaque parcelle donnée en compensation doit faire l'objet d'un acte écrit. En plus, pour chaque parcelle un contrat d'exploitation écrit qui définit toutes les closes doit lier chaque exploitant à la coopérative ;

Trois types de contrat ont été proposés :

- ✓ Le contrat sous forme de délégation de pouvoir et/ou de gestion signé entre l'organisme désigné par l'Etat comme maître d'ouvrage délégué et la coopérative ;
- ✓ Signature d'un acte de propriété entre l'Organisme chargé de la gestion des parcelles et le bénéficiaire de la parcelle ;
- ✓ Signature de contrat d'exploitation entre la coopérative et l'exploitant

Conclusion partielle

Compte tenu du souhait des populations enquêtées à accéder à des propriétés individuelles à statut privé dans le cadre de la gestion des parcelles aménagées les différents contrats doivent être signés entre le propriétaire et l'organisme (maître d'ouvrage délégué) en charge de la gestion des parcelles puis entre l'organisme et le maître d'ouvrage.

Nature des problèmes soulevés

- ✓ Mise en place de contrats spécifiques au statut de terre privée

Arguments tendant vers la proposition et l'élaboration de nouveaux types de contrat

L'alternative ici est de proposer la conception et l'élaboration de nouveaux types de contrats (exemple de convention, concession et de contrats d'exploitation et actes de cession ou enregistrement au niveau de la commission foncière communale) liant à la fois l'Etat ou le barrage à des organismes de gestion, à la coopérative ou au comité de gestion et à l'exploitant et la commune à l'exploitant.

Quelle serait, au regard des textes en vigueur, la meilleure formule juridique qui offre une « juste » compensation et un niveau de sécurité juridique équivalente aux terres privées aux populations bénéficiaires tout en garantissant la rentabilité et la pérennisation des investissements réalisés ?

De l'avis de tous les acteurs rencontrés, la meilleure formule qui offre une juste compensation aux populations tout en garantissant la rentabilité et la pérennisation des investissements réalisés consisterait à indemniser les expropriés en espèce et à les privilégier en leur donnant la priorité dans l'attribution des parcelles. Cette formule aura à la fois le mérite d'être plus juste

en vers les expropriés, de garantir un accès équitables de toutes les catégories des populations aux terres aménagées et d'assurer une la rentabilité et une utilisation durable des investissements. Il faut au passage noter que cette formule, bien qu'elle assure l'accès des générations futures aux terres de cultures, ne n'offre pas une garantie juridique équivalente aux terres privées.

Il faut cependant signaler que cette volonté est contraire à ce que dit la loi 2008-37 du 10 Juillet 2008 en ces articles 13/bis et 13/ter « que pour la perte des parcelles de terre l'approche d'indemnisation consiste à privilégier la compensation en nature dans la mesure du possible. Pour les terres qui ne sont pas totalement compensées en nature elles le sont en espèces ».

Pour eux toutes les terres perdues du fait de l'installation du barrage doivent être compensées en espèces et que les terres aménagées qui semblent être une initiative de l'Etat doivent être mises à la disposition de tous les exploitants sans distinction aucune entre les futurs bénéficiaires (propriétaires, exploitants étrangers, femmes, jeunes garçons etc.)

Conclusion partielle

La prise de position des populations interviewées concernant la meilleure formule qui offre une « juste » compensation et un niveau de sécurité juridique équivalente aux terres privées, aux populations bénéficiaires tout en garantissant la rentabilité et la pérennisation des investissements réalisés est on ne peut plus claire. En effet en s'exprimant en ces termes ces populations invitent les « décideurs » à leur laisser la liberté et l'indépendance dans le choix du type de dédommagement qui leur convient et après quoi ils proposeront les dispositions et les règles de gestion qui accompagneront efficacement la gestion et l'exploitation du mode d'aménagement sur lequel ils porteront leur préférence.

Les voies de recours juridique des populations dans le cadre de l'attribution, la répartition, l'exploitation et la gestion des terres aménagées

Les voies de recours en cas d'incompréhension, de faute grave et de toute autre infraction dans le cadre du respect du contenu du règlement intérieur expérimentées dans les coopératives des AHA et auxquelles se sont référés nos interlocuteurs sont les suivants :

- ✓ Les délégués des GMP ou quartiers, les dirigeants des coopératives peuvent être approchés en vue de la recherche d'une solution à l'amiable ;
- ✓ Devant un cas d'obstruction les protagonistes peuvent s'adresser aux chefs de village d'abord et éventuellement aux chefs de canton ;
- ✓ Devant une insatisfaction générale les deux parties peuvent faire recours à la justice

Conclusion partielle

Les enquêtés dans leur majorité se sont prononcés sur la question en privilégiant le choix des voies de recours et modalités habituelles utilisées par la population en matières de résolution de conflits champêtres qui sont assimilables à la présente situation à quelques différences près et notamment aux cas d'incompréhension, de malentendus, et de comportements d'indiscipline simple ou grave imputables au non respect des règles établies liées à la répartition, l'attribution, la gestion et l'exploitation des parcelles aménagées.

Nature des problèmes soulevés

Les producteurs se sont prononcés pour les voies de recours et modalités habituelles qui sont à leur portée pour régler les incompréhensions et litiges nés de la répartition/attribution et de la mise en valeur des parcelles aménagées

Arguments tendant vers la proposition ou la révision éventuelle respectivement de nouveaux ou d'anciens textes de loi

- ✓ Pas de nouvelle proposition d'argumentaire juridique concernant la démarche proposée

5. Quels seraient les instruments juridiques adaptés ?

- ✓ Propositions de décrets d'application aux textes de loi en vigueur comportant des éléments positifs consacrant la liberté et l'indépendance d'association et d'organisation, créant les conditions de diversification, d'intensification de commercialisation et de promotion de la production des cultures, dont les contenus n'ont jamais été pris en considération ou insuffisamment appliqués faute de décret d'application ou de volonté politique explicites ;
- ✓ Inventaire et remplacement des textes de loi inadaptés parce que leurs contenus sont tombés en désuétude, faute d'argumentaires juridiques adaptés au contexte social et économique actuel ;
- ✓ Propositions d'instruments juridiques adaptés susceptibles de donner satisfaction à toutes les parties prenantes actuelles

Conclusion partielle

Au-delà des prises de position modestes des populations bénéficiaires des parcelles aménagées enquêtés il apparaît opportun de faire l'inventaire des textes juridiques relatifs à l'expropriation, au type et au processus de dédommagement de faire un tri entre ceux qui rencontrent l'agrément du grand nombre et ceux pour lesquels l'application rencontre des difficultés. Il est à la fois souhaitable et impérieux de procéder à des propositions de loi nouvelles pour combler le vide juridique dont leur contenu est porteur en vue de renforcer la bonne gouvernance et donner ainsi une chance d'atteindre l'objectif de développement que les promoteurs des aménagements hydro-agricoles se sont fixés

Nature des problèmes soulevés

Les paysans ignorent les contenus des textes juridiques relatifs au processus d'expropriation et aux conditions et principes d'indemnisation. Leurs souhaits ne sont pas très souvent en concordance avec les contenus des textes en vigueur faute de consultation, de concertation, de dialogue et de volonté politique manifeste.

Arguments tendant vers la proposition ou la révision éventuelle respectivement de nouveaux ou d'anciens textes de loi

Après avoir passé en revue les insuffisances, les lacunes soulevées en rapport avec le processus d'expropriation et de gestion des parcelles aménagées et les souhaits des producteurs enquêtés (en rapport avec les textes de loi), l'alternative ici est de faire de propositions de nouveaux textes de loi et/ou de clauses particulières dans le même domaine pour remplacer et/ou compléter des lois aux contenus inadaptés ou insuffisants face à l'évolution du contexte socioéconomique actuel.

6. Quelles sont les procédures d'affectation des terres aux personnes éligibles ?

- ✓ Une série d'enquêtes menées par les cadres du barrage de kandadji pour identifier et recenser les personnes éligibles et leurs biens dans le cadre des opérations d'accueil et de réinstallation ;
- ✓ Un processus d'études, d'échanges et de négociations mis en route par le barrage à travers les prestations des consultants recrutés à cet effet et la commission de conciliation avec la participation étroite des personnes concernées en vue de fixer critères et les bases de transaction entre les différentes catégories de terres perdues (terres inondées et/ou expropriées) et les parcelles aménagées ;
- ✓ Fixation finale des critères et affectation des parcelles qui doivent correspondre à des numéros d'ordre, des villages, des quartiers et à des familles

Conclusion partielle

Ici l'exercice pour les cadres et les populations locales enquêtés est de décliner les différentes étapes du processus d'affectation des terres aux personnes éligibles à travers ses procédures et ses modalités. En effet l'approche comprend un série d'enquêtes préliminaires en vue d'identifier et de recenser les personnes éligibles et biens perdus, des études, des échanges, et des négociations et enfin la fixation finale des critères d'affectation des parcelles avec des numéros d'ordre relatifs aux villages, quartiers et familles.

7. Est-ce que les terres seront affectées uniquement aux chefs de famille ? est-ce que celui-ci aura le droit de les affecter aux membres de sa famille par la suite ? est-ce qu'il pourra les louer ? qu'est-ce qui se passera lors du décès d'un détenteur de parcelle ?

Affectation des terres aménagées uniquement aux chefs de famille

Selon les informations recueillies auprès de nos enquêtés il a été majoritairement admis que dans le cadre de la dynamique de l'organisation familiale traditionnelle de la région il existe encore en zone rurale des « comportements » socioculturels qui veulent que la famille élargie ait à sa tête un représentant légal qui réponde au nom de cette famille à toute question qui concerne la gestion et l'épanouissement de son patrimoine socioéconomique. C'est à ce titre que dans le cadre du dédommagement des ayant droits de sa famille le chef de famille est désigné pour représenter les intérêts de tous les membres de la famille sans exception.

Conclusion partielle

Selon les résultats des entretiens les enquêtés ont confirmé que compte tenu de la prédominance de certaines survivances de la tradition culturelle propres à la région chaque famille élargie a désigné un représentant légal qui est en même temps le chef de famille pour recevoir les parcelles aménagées affectées au nom de leur famille.

Les droits des chefs de famille d'affecter les terres aménagées aux membres de sa famille par la suite

En effet suite aux expériences vécues dans le cadre de la gestion des parcelles des anciens aménagements hydro-agricoles il a été constaté que certains chefs de famille malgré la confiance placée en eux abusent souvent de leurs prérogatives pour oublier volontairement certains membres de la famille qui sont ainsi souvent exclus du processus de répartition des parcelles qui devraient pourtant concerner tous les membres. C'est ainsi que les personnes vulnérables que sont les femmes, les jeunes garçons mariés ou pas sont souvent exclus du

partage et seuls souvent les aînés respectueux du comportement du chef de famille sont souvent choisis pour bénéficier de ces terres alors que les autres (femmes et jeunes indésirables) toujours sur les chemins de l'exode sont obligés d'attendre des décennies ou la mort de leurs parents pour pouvoir y accéder.

C'est pourquoi nos interlocuteurs devant cet état de fait ont préconisé d'adjoindre, pour une question d'équité et de justice dans leur majorité, aux chefs de famille « aux comportements difficiles » un conseil de sages ou à défaut le chef de village pour assister ces derniers dans le processus de répartition des terres aménagées aux différents membres de sa famille.

Conclusion partielle

Ici également les chefs de famille approchés au cours de l'enquête ont émis une certaine inquiétude par rapport à une éventuelle iniquité qui pourrait intervenir lors de la répartition des parcelles affectées au nom d'une famille. C'est pourquoi ils ont émis le souhait d'associer à certains chefs de famille dont la moralité est douteuse les sages, le chef du village ou de canton en vue d'assurer une certaine équité dans le cadre de la répartition des parcelles aménagées au sein des familles bénéficiaires.

Les différents droits du bénéficiaire sur sa parcelle aménagée

Selon les avis et opinions recueillis auprès des enquêtés ces derniers ont souhaité compte tenu du fait que les parcelles aménagées seront attribuées en guise de compensation de terres privées à leurs bénéficiaires que ces derniers puissent jouir de tous les droits réservés aux usages des terres privées. Ainsi, chaque propriétaire doit avoir le droit de vendre, mettre en gage, donner, louer ou donner en prêt sa parcelle mais prendra le soin de s'acquitter de ses obligations envers la coopérative. C'est ainsi qu'ils doivent avoir le droit de:

✓ Vendre :

A ce sujet les avis sont partagés car plusieurs enquêtés ont proposé que ce droit de vendre soit utilisé avec modération car dans la majorité des cas ils affirment que la vente de terre n'existe pas dans leur culture et que s'ils insistent sur la propriété individuelle c'est tout juste pour leur tranquillité morale et pour mieux travailler leurs terres en toute confiance. Comme l'exige la tradition de la zone en cas de nécessité de vendre de terre reçue en compensation, priorité doit être donnée aux membres de la famille élargie. C'est seulement au cas où aucun membre de la famille élargie ne se porte acquéreur que la vente à l'extérieur de la famille doit être autorisée ;

✓ Louer :

La location et le prêt sous diverse formes sont parmi les principaux des modes d'accès aux terres de culture rencontrés dans la zone. Ainsi, conformément à la tradition de la zone toutes les producteurs rencontrés au cours des enquêtes ont émis le vœu de disposer sur les parcelles aménagées qui seront mises à leur disposition en guise de dédommagement, le droit de les mettre en location ou de donner en prêt. A ce niveau il s'agit tout simplement de faire une ouverture pour les bénéficiaires de parcelles aménagées qui n'arriveraient pas à les mettre en valeur faute de disponibilité de bras valides et de surfaces financières suffisantes pour face aux charges induites. En effet il s'agit ici de leur permettre de louer les parcelles en surplus et de pouvoir mettre en valeur celles qui restent et pour lesquelles la capacité de travail existe.

✓ D'hériter :

Après le décès des parents les enquêtés contrairement à la pratique qui se faisait sur les anciens aménagements ont souhaité que les enfants héritent directement et automatiquement de ces terres qui sont les propriétés individuelles et/ou de la famille. En cas de décès d'un détenteur d'une parcelle, celle-ci revient de plein droit aux héritiers ayant droit, qui peuvent s'associer pour la mettre en valeur, s'entendre pour trouver toute forme d'arrangement tout en évitant l'émiettement des parcelles ;

Conclusion partielle

Concernant les droits à exercer sur ces terres aménagées par les futurs bénéficiaires les populations enquêtées sont presque unanimes dans leurs souhaits de bénéficier de tous les droits relevant de la propriété des terres privées à l'exception du droit de vendre les parcelles aménagées. En effet à ce sujet les avis sont partagés car la majorité préfère la propriété privée non pas pour vendre mais pour une quiétude morale et psychologique en vue d'accompagner l'exploitation de ces parcelles. Mais elles sont également pour l'héritage de ces terres par leurs enfants et le droit de louer ou prêter les parcelles pour lesquelles il y a indisponibilité et insuffisance de main d'œuvre familiale.

Arguments tendant vers la proposition ou la révision éventuelle respectivement de nouveaux ou d'anciens textes de loi

Conformément aux propositions alternatives initiales de droit issues des souhaits de choix de statut de la terre aménagée formulées par les enquêtées ici il est également suggéré de prévoir, dans les dispositions réglementaires qui seront prises, l'introduction de clauses particulières qui autorisent et alourdissent les procédures de vente de ces terres souhaitées dans leur majorité par la population enquêtée. Cette démarche malgré les apparentes contradictions qui à première vue semblent constituer une entrave à sa mise en œuvre n'en est pas une car elle vise véritablement à répondre positivement à leurs attentes et en même temps à les décourager par rapport à l'application effective de ces droits qui constituent malgré tout une menace sérieuse pour l'atteinte des objectifs de développement pour lesquels ces parcelles ont été aménagées et pour la sécurité foncière des générations futures.

RÉPUBLIQUE DU NIGER

**Loi N° 60-28
Du 25 mai 1960**

Fixant les modalités de mise en valeur et de gestion des aménagements agricoles réalisés par la Puissance publique

Vu la Constitution de la République du Niger en date du 12 mars 1959;
Vu le rapport de la Commission des Finances et celui de la Commission des Affaires diverses de l'Assemblée législative du Niger;

L'Assemblée Législative a délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

PREAMBULE

Article premier.- Les terres situées dans la République du Niger aménagées ou qui seraient aménagées par la Puissance publique, sont immatriculées au nom de la République du Niger, si la Puissance publique estime que cette procédure nécessaire.

TITRE PREMIER

DES TERRES IMMATRICULEES AU NOM DE LA REPUBLIQUE DU NIGER

Art.2.- La mise en valeur et la gestion des terres immatriculées, l'entretien des aménagements y afférents, sont confiés pour le compte de la République du Niger à un organisme de gestion.

A. Des organismes de gestion :

Art.3.- Les organismes de gestion auxquels peuvent être confiés les aménagements sont :

- Les sociétés mutuelles : S.P., S.M.D.R. ou S.M.P.R. ou tout organisme de mutualité qui s'y substitueraient ultérieurement.
- Les coopératives agricoles.
- A défaut, en cas de carence des organismes précités, un service administratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière ou un organisme privé.

Art.4.- L'organisme de gestion exploite les terres qui lui sont confiées :

- soit directement ;
- soit en se substituant.

Dans les périmètres dévolus au paysannat, des agriculteurs qui s'engagent à assurer l'exploitation dans les conditions fixées au titre 1.C. du présent projet de loi et à y fixer leur résidence

Hors de ces périmètres et exceptionnellement, toute personne physique ou morale avec lesquelles cet organisme de gestion passe des conventions spéciales soumises à l'approbation du Président du Conseil des Ministères. La détermination des périmètres dévolus au paysannat

sera effectuée dans les conditions prévues par la convention de gérance à intervenir entre le Président du Conseil des Ministres et l'organisme de gestion

B. Obligations réciproques des organismes de gestion et de la Puissance publique

Art.5.- Dans les périmètres aménagés, en application des dispositions de l'article 1er, l'organisme devra réserver, si la Puissance publique l'estime nécessaire, des terres destinées notamment :

- à la création de centres urbains, industriels et culturels ;
- à l'établissement de voies de communication ;
- au parcours et au passage du bétail ;
- à des cultures sèches ;
- à la protection et la régénération forestière ;
- et en général à l'exécution de tous travaux ayant un caractère d'utilité publique.

Art.6.- Les agriculteurs désireux de s'installer dans les conditions prévues à l'article 4, paragraphe a), de la présente loi, en font la demande au directeur de l'organisme de gestion qui statue après accord de la Puissance publique.

Les anciens titulaires de droits coutumiers sur les terres nouvelles aménagées et réservées au paysannat et les candidats appartenant aux familles déjà établies dans ces conditions, bénéficient d'une priorité pour leur établissement sur ces terres.

Art.7.- Au moment de leur installation, ils reçoivent de l'organisme de gestion les prestations et dotations nécessaires à leur installation et à l'exploitation de leur lot.

Ces prestations et dotations, ainsi que les modalités de leur remboursement, seront déterminées par la convention de gérance qui interviendra entre le directeur de l'organisme de gestion et la Puissance publique.

Art.8.- La convention de gérance intervenant entre la Puissance publique et l'organisme de gestion détermine les charges supportées par l'organisme en ce qui concerne l'entretien du domaine aménagé et l'assistance technique et sociale des agriculteurs.

L'organisme de gestion perçoit chaque année auprès des exploitants des redevances, en nature ou en espèces. Ces redevances d'exploitation sont destinées à :

- couvrir les frais généraux de l'organisme de gestion ;
- faire face à toutes charges résultant des travaux d'aménagement et d'entretien ;
- couvrir les frais d'assistance technique et sociale.

L'assiette et le taux de ces redevances sont fixés chaque année par arrêté du Président du Conseil des Ministres sur proposition du directeur de l'organisme de gestion.

A l'appui de ces propositions, le directeur de l'organisme de gestion adresse au Président du Conseil des Ministres le bilan des comptes de l'exercice précédent ainsi que l'état prévisionnel des charges que les redevances doivent couvrir.

Dans ces charges doit être comprise une dotation à un fonds de solidarité qui sera géré par l'organisme de gestion.

Cette dotation, qui est destinée à compenser les dégrèvements éventuels, devra être au moins égale au dixième du montant global des redevances.

En cas de désaccord avec le directeur de l'organisme de gestion sur le taux des redevances, le Président du Conseil des Ministres propose toute mesure tendant à l'équilibre du compte prévisionnel.

Ces contre-propositions sont soumises au conseil d'administratif, seul compétent.

Le directeur de l'organisme de gestion est habilité, jusqu'à ce qu'il soit mis fin au désaccord, à percevoir les redevances sur la base des taux en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Art.9.- Lorsque les récoltes se révèlent insuffisantes du fait de circonstances échappant à la responsabilité des agriculteurs, ceux-ci peuvent solliciter la remise ou la modération des redevances.

Les dégrèvements totaux ou partiels sont accordés par une commission mixte nommée par arrêté du Président du Conseil des Ministres de la République du Niger, présidée par son délégué, et comprenant des représentants de l'organisme de gestion et le représentant des agriculteurs.

Cette commission se fait assister des techniciens du Service de l'Agriculture chargés, notamment, d'expertiser les récoltes.

Le montant total des dégrèvements ne peut excéder les ressources disponibles du fonds de solidarité et les subventions éventuelles accordées par la Puissance publique au titre des calamités agricoles.

Art.10.- Les conventions de gérance à intervenir entre l'organisme de gestion et la Puissance publique préciseront les obligations techniques incombant à l'organisme de gestion.

Art.11.- L'organisme de gestion perçoit auprès de l'exploitant et pour le compte de la Puissance publique une redevance d'occupation annuelle à l'unité de surface dont le montant est fixé dans la convention à intervenir entre l'organisme de gestion et la Puissance publique.

L'organisme de gestion s'engage à réserver chaque année et d'avance au Trésor public le montant global de cette redevance.

Art.12.- A la clôture de chaque exercice, une commission mixte nommée par arrêté du Président du Conseil des Ministres de la République du Niger et comprenant des représentants de l'organisme de gestion et de la Puissance publique, sera chargée de constater l'application des clauses et conditions de la convention.

Art.13.- Les conventions de gérance à intervenir entre l'organisme de gestion et la Puissance publique, préciseront leur durée et les modalités de dénonciation réciproques éventuelles.

Art. 14. La puissance publique accordera son aval aux emprunts éventuellement demandés par l'organisme de gestion pour assurer le démarrage des opérations prévues à la convention.

Ces demandes d'emprunt devront toutefois être soumises au contrôle du Ministre technique intéressé.

C. – Obligations des exploitants envers l'organisme de gestion :

Art 15. – L'organisme de gestion passe avec les agriculteurs installés dans les périmètres aménagés dévolus au paysannat un contrat d'exploitation d'un modèle préalablement approuvé par le président du Conseil des Ministres.

Art 16. – En aucun cas, ce contrat d’exploitation ne confère à l’exploitant un titre de propriété ; les périmètres aménagés étant et demeurant la propriété de la Puissance publique.

Art 17. – Le contrat d’exploitation à passer entre l’organisme de gestion et l’exploitant doit prévoir en particulier que l’exploitant s’engage à :

- Participer lui-même et de façon effective à l’exploitation régulière de son lot ;
- Ne pas faire effectuer sur sa terre, chaque année, un nombre de journées de travail salarié supérieur à la moitié du montant total de travail fournies par lui-même et sa famille ;
- Adhérer à toute association à caractère strictement professionnel qui existe déjà ou pourrait être créée ;
- Observer strictement toutes les règles édictées en vue du bon fonctionnement de l’ensemble de l’aménagement, telles que stipulées à la convention de gérance ;
- S’acquitter régulièrement, aux dates fixées, des charges afférentes à l’entretien et au fonctionnement de l’aménagement et à l’assistance technique et sociale.

Art 18. – Au cas où une quelconque des clauses passées entre l’organisme de gestion et l’exploitant ne serait pas respectée, l’organisme de gestion prononce l’éviction de l’exploitant. Tous les litiges entre l’organisme de gestion et les exploitants sont soumis au Tribunal civil, seul compétent

Art 19. – De leur côté, les exploitants peuvent délaisser les lots sur lesquelles ils sont installés. Ils doivent notifier cette intention au directeur de l’organisme de gestion trois mois au moins avant la fin de la campagne.

Art 20. – En cas de déviction ou de départ pour convenances personnelles, les exploitants doivent s’acquitter de toutes redevances ou dettes envers l’organisme de gestion. A l’occasion de ce règlement, il sera éventuellement tenu compte de la plus value apportée aux fonds par l’intéressé. Le montant de cette plus value est à la charge de la Puissance publique.

Art. 21. – L’organisme de gestion conserve le droit de modifier les superficies en fonction de la capacité de travail de la famille de l’exploitant ou si la mise en œuvre de nouvelles formules de productions permet de réduire légitimement la surface antérieurement attribuée à l’exploitant. Dans ces deux cas, les réductions de superficies peuvent entraîner le paiement par la puissance publique d’indemnités calculées en fonction des améliorations foncières faites par l’exploitant sur les terres qui lui sont retirées, la réalisation de ces améliorations foncières étant préalablement soumises à l’accord de l’organisme de gestion.

Art. 22. – L’exploitant ne peut, sauf cas de force majeure soumis à l’appréciation de l’organisme de gestion, transférer même à titre gratuit ou gracieux ou céder tout ou partie des droits qui lui sont concédés ni ceux y rattachés. En cas de décès de l’exploitant, le contrat est transféré à l’héritier qui est appelé à remplir les fonctions de chef de famille ou à défaut à un membre de la famille ayant déjà participé à l’exploitation du fonds.

TITRE II DES TERRES NON IMMATRICULEES AU NON DE LA REPUBLIQUE DU NIGER

Art. 23. – Sur les terres non immatriculées au nom de la République du Niger, la réalisation des aménagements par la puissance publique est subordonnée à la création d’un organisme chargé de la gestion des aménagements et qui groupe les exploitants détenteurs de droits coutumiers sur les terres comprises dans le périmètre à aménager.

Art. 24. – Les exploitants sont dans l’obligation de confirmer leurs droits coutumiers suivant la procédure d’immatriculation. A cette occasion, il peut être procédé à un remembrement.

Art. 25. – La réalisation des ouvrages constituant l'aménagement (digues, canaux, stations de pompage...) se fait obligatoirement sur des terrains préalablement immatriculés au nom de la république du Niger.

A. Des organismes de gestion :

Art. 26. - Les organismes auxquels peuvent être confiés la mise en valeur et la gestion des aménagements sont :

- les associations et syndicats d'exploitants ;
- les coopérateurs agricoles ;
- les sociétés mutuelles : S.P ; S.M.D.R, S.M.P.R, ou tout organisme de mutualité qui s'y substituerait ultérieurement etc., à l'exclusion de tout organisme privé ou administratif.

B. Obligations réciproques des organismes de gestion et la puissance publique :

Art. 27. – La convention de gérance intervenant entre la puissance publique et l'organisme de gestion, détermine les charges supportées par l'organisme de gestion en ce qui concerne l'entretien du domaine aménagé et l'assistance technique et sociale des agriculteurs. L'organisme de gestion perçoit chaque année auprès des exploitants, des redevances en nature ou en espèces, ces redevances d'exploitation sont destinées à :

- couvrir les frais généraux de l'organisme de gestion ;
- faire face à toutes charges résultant des travaux d'aménagements et d'entretien ;
- couvrir les frais d'assistance technique et sociale.

L'assiette et le taux de ces redevances d'exploitation sont fixés chaque année par arrêté du Président du Conseil des Ministres, sur la proposition du directeur de l'organisme de gestion. A l'appui de ces propositions, le directeur de l'organisme adresse au Président du Conseil des Ministres de la République du Niger, le bilan des comptes de l'exercice précédent ainsi que l'état prévisionnel des charges que les redevances doivent couvrir. Dans ces charges doit être comprise une dotation à un fonds de solidarité qui sera géré par l'organisme de gestion. Cette dotation, qui est destinée à compenser les dégrèvements éventuels, devra être au moins égale au dixième du montant global des redevances. En cas de désaccord avec le directeur de l'organisme de gestion sur le taux des redevances, le Président du Conseil des Ministres propose toute mesure tendant à rétablir l'équilibre du compte prévisionnel. Ces contre-propositions sont soumises au Conseil d'Administration de l'organisme de gestion. Si le désaccord persiste, le dossier est soumis au Contentieux Administratif' seul compétent.

Le directeur de l'organisme de gestion est habilité, jusqu'à ce qu'il soit mis fin au désaccord, et percevoir les redevances sur la base des taux en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Art. 28. - Lorsque les récoltes se révèlent insuffisantes du fait de circonstances échappant à la responsabilité des agriculteurs, ceux-ci peuvent solliciter la remise ou la modération des redevances.

Les dégrèvements totaux ou partiels sont accordés par une commission mixte nommée par arrêté du Président du Conseil des Ministres de la République du Niger, présidée par son délégué, et comprenant des représentants de l'organisme de gestion et des représentants des agriculteurs.

Cette commission se fait assister des techniciens du service de l'agriculture chargés notamment d'expertiser les récoltes.

Le montant total des dégrèvements ne peut excéder les ressources disponibles du fonds de solidarité et les subventions éventuellement accordées par la puissance publique au titre des calamités agricoles

Art. 29. – Les conventions de gérance à intervenir entre l'organisme de gestion et la puissance publique préciseront les obligations techniques incombant à l'organisme de gestion.

Art. 30. – A la clôture de chaque exercice, une commission mixte, nommée par arrêté du Président du Conseil des Ministres et comprenant des représentants de l'organisation de gestion et de la puissance publique sera chargée de constater l'application des clauses et conditions de la convention.

Art. 31. – Les conventions de gérance à intervenir entre l'organisme de gestion et la puissance publique, préciseront leur durée et les modalités de dénonciation réciproque éventuelle.

Art. 32. – La Puissance publique accordera son aval aux emprunts éventuellement demandés par l'organisme de gestion pour assurer le démarrage des opérations prévues à la convention.

Ces demandes d'emprunt devront toutefois être soumises au contrôle du Ministre technique intéressé.

C. Obligations des exploitants envers l'organisme de gestion :

Art. 33. – L'organisme de gestion passe avec les agriculteurs propriétaires installés dans les périmètres aménagés, un contrat d'exploitation d'un modèle préalablement approuvé par le président du Conseil des Ministres.

Art. 34. – Le contrat d'exploitation à passer entre l'organisme de gestion et l'exploitant doit prévoir en particulier que l'exploitant s'engage à :

- Adhérer à toute association à caractère strictement professionnel qui existe déjà ou pourrait être créée ;
- Observer strictement toutes les règles édictées en vue du bon fonctionnement de l'ensemble des aménagements, telles que stipulées à la convention de gérance ;
- S'acquitter régulièrement, aux dates fixées, des charges afférentes à l'entretien et au fonctionnement de l'aménagement et à l'assistance technique et sociale.

Art. 35 – Au cas où une quelconque des clauses passées entre l'organisme de gestion et l'exploitant ne serait pas respectée, l'organisme de gestion cesse immédiatement tout service envers l'exploitant.

Tous les litiges entre l'organisme de gestion et les exploitants sont soumis au tribunal civil seul compétent.

Art. 36. – Les exploitants peuvent céder à titre onéreux, par une convention écrite, leur propriété, sous réserve que l'acheteur s'engage à observer les clauses et conditions prévues au contrat passé avec l'organisme de gestion.

Au cas où l'acheteur n'y consentirait pas, la Puissance publique se réserve un droit de préemption pour le rachat du terrain.

Les exploitants doivent notifier au directeur de l'organisme de gestion leur intention de vendre trois mois au moins avant la réalisation de la vente.

Art. 37. – Les exploitants doivent s'acquitter, antérieurement à la vente, de toutes redevances ou dettes envers l'organisme de gestion.

En aucun cas, le contrat de vente ne peut prévoir le transfert du passif exigible à l'acquéreur.

Tant que les sommes qui lui sont dues ne sont pas acquittées, l'organisme de gestion dispose d'un droit de premier créancier.

A ce titre, lors de la passation du contrat d'exploitation, l'organisme de gestion devra garantir sa créance par l'inscription d'un hypothèque qui lui permettra d'opposer son privilège de premier créancier à tout autre créancier chirographaire éventuel de l'exploitant.

Art.38.- En cas de décès de l'exploitant, le titre foncier doit rester indivis entre les héritiers.

L'organisme de gestion n'aura à connaître comme nouveau propriétaire que l'héritier appelé à remplir les fonctions de chef de famille.

Art.39.- La présente loi sera exécutée comme Loi d'Etat.

Niamey, le 25 mai 1960.

Le Président de l'Assemblée Législative du Niger

BOUBOU HAMA

L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue,
la loi dont la teneur suit :

TITRE 1 : GENERALITES

Article 1 : Dans la République du Niger, sont confirmés les droits coutumiers exercés collectivement ou individuellement sur les terres non appropriées selon les régies du Code civil ou du régime de l'immatriculation.

Nul individu, nulle collectivité ne peut être contraint de céder ces droits si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste compensation. Nul ne peut en faire un usage prohibé par les lois ou par les règlements.

Les collectivités ou les individus qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, exercent des droits sur le sol en vertu des coutumes locales ont la faculté de faire constater l'existence et l'étendue de ces droits par l'application des procédures ci-après qui se substituent à celles prévues par le décret du 8 octobre 1925.

Article 2 : Les droits coutumiers susvisés feront l'objet d'une procédure publique et contradictoire donnant lieu à la délivrance d'un titre foncier opposable aux tiers qui constate l'existence et l'étendue de ces droits.

Les chefs de terres ou autres chefs coutumiers qui règlent, selon la coutume, l'utilisation desdites terres par les familles ou les individus ne peuvent en aucun cas se prévaloir de leurs fonctions pour revendiquer à leur profit personnel d'autres droits sur le sol que ceux résultant d'un faire valoir par eux-mêmes, en conformité avec la coutume.

Article 3 : Des concessions peuvent être accordées après une enquête publique et contradictoire Si cette enquête n'a pas fait apparaître l'existence de droits coutumiers sur la terre dont la concession est demandée ou dans le cas contraire, Si les détenteurs des droits coutumiers reconnus y ont expressément renoncé en faveur du demandeur.

L'octroi des concessions de droit commun dans la République du Niger est réglementé par l'ordonnance n°59-113/PCN du 11 juillet 1959.

Article 4 : La procédure de constatation des droits fonciers coutumiers exercés par une collectivité ou un individu est introduite par une requête écrite formulée par les intéressés et adressée au chef de circonscription administrative dont dépend l'immeuble grevé desdits droits.

La requête contient, à peine de nullité :

- lorsqu'il s'agit de droits collectifs, la liste des familles ou individus qui composent la collectivité; la requête est alors formulée, soit par le chef de terre ou toute autre personne habilitée à régler, selon la coutume, l'utilisation du sol par les membres de la collectivité, soit par tout individu appartenant à la collectivité et régulièrement mandaté par elle.
- lorsqu'il s'agit d'un individu, l'état civil, la profession, le domicile du requérant et la qualité en laquelle il agit.

En tout état de cause, la requête relatera la description sommaire des terrains sur lesquels portent les droits invoqués, tous renseignements relatifs à l'étendue et à l'origine de ces droits fonciers coutumiers ou non sur les terrains limitrophes. Elle sera complétée par un croquis coté ou un levé expédié du terrain indiquant la surface, les limites naturelles avec les indications topographiques et hydrographiques, les tenants et aboutissants.

Récépissé est donné à l'auteur de la demande qui est inscrite avec un numéro d'ordre sur un registre spécial tenu au chef lieu de chaque circonscription administrative.

Le requérant est invité à rendre apparent le périmètre du terrain par un débroussaillage et un jalonnement de tous points de repère prévus par la réglementation en vigueur.

Dans le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique et dans les zones qui sont fixées par le *Président de la République*, après avis de l'Assemblée Nationale, le chef de circonscription introduit d'office une requête aux fins de constatation des droits fonciers coutumiers.

Article 5 : La demande de constatation des droits fonciers en un résumé sommaire est ensuite insérée au *Journal Officiel de la République du Niger*, publiée par placards aux lieux accoutumés et la population avisée suivant le mode de publicité habituellement employé dans la région.

Copie de cet avis est immédiatement transmise avec les observations du chef de circonscription administrative au *Président de la République* pour opposition éventuelle dans l'intérêt du domaine ou pour un motif de légalité.

Article 6 : Les oppositions ne sont pas recevables après l'expiration d'un délai de trois mois suivant la publication de la demande au *Journal Officiel*.

Article 7 : Dans les limites du délai pré-édité, au jour fixé, le chef de circonscription administrative ou son représentant, après avoir prévenu les chefs et notables du lieu, ainsi que les personnes ou représentants des collectivités exerçant des droits sur les terrains limitrophes, font sur place et publiquement toutes constatations concernant :

- La nature, la superficie, la description et les limites de terrain, le croquis ou levé du terrain étant vérifié, redressé au besoin et reporté si possible sur une carte connue de la région.
- La coutume locale et notamment la qualité du requérant, l'origine, la nature et le contenu exacts des droits invoqués dans le cadre des dispositions des titres II et III de la présente loi relatifs aux critères de l'appropriation collective et individuelle.

Sommation est faite aux assistants de révéler tous droits opposables à ceux dont la constatation est demandée.

Avis leur est donné que tous opposants présents ou à venir pourront faire valoir leurs droits à la condition d'en saisir dans les délais fixés à l'article 6, soit le tribunal de droit local du second degré, soit le tribunal civil suivant le statut de l'opposant.

Article 8 : Procès-verbal est dressé des opérations prévues à l'article 7 ci-dessus. Lecture publique et, s'il y a lieu, traduction en sont données.

Les oppositions reçues sur place sont mentionnées au procès-verbal qui est signé par le représentant de l'administration, le requérant, les chefs et notables du lieu, les chefs des collectivités traditionnelles voisines ou leurs représentants, et l'interprète.

Les intéressés ne sachant pas signer apposent obligatoirement l'empreinte digitale d'un pouce en regard de leur nom.

Article 9 : A la fin du délai de trois mois prévu à l'article 6, les jugements rendus en premier ressort par les juridictions compétentes sur oppositions, sont de plein droit communiqués au Procureur de la République qui peut, après avoir consulté le ministre des finances (service des domaines), dans le délai d'un mois courant à compter du jour de la réception au Parquet desdits jugements, interjeter appel dans l'intérêt du domaine de l'Etat du Niger, de tout incapable ou pour un motif de légalité.

Cet appel est enregistré au greffe de la juridiction d'appel qui le notifie au Président de la juridiction du premier ressort ; celui-ci adresse dans le plus bref délai le dossier à la juridiction d'appel qui statue dans le délai d'un mois à compter de la réception du dossier.

Le ministère public fait connaître la date de son pourvoi ou son abstention au chef de la circonscription administrative intéressée.

La juridiction d'appel doit également statuer dans le délai d'un mois en cas d'appel émanant des parties.

Article 10 : En l'absence d'opposition ou après rejet définitif des oppositions par la juridiction compétente, le chef de la Circonscription administrative, après avoir vérifié la régularité de la requête et des pièces qui y sont annexées et constaté l'accomplissement de toutes les prescriptions prévues à la présente loi, numérote et réunit les pièces établies avec, s'il y a lieu, copie des décisions de justice et les adresse sous couvert du ministre des Finances à la conservation de la propriété des Droits fonciers de *la République du Niger* chargée d'entamer la procédure d'immatriculation directe des terrains au nom de la collectivité ou de l'individu requérant et de la création du ou des titres fonciers de propriété.

TITRE II - DE L'APPROPRIATION COLLECTIVE

Article 11 : Lorsqu'il s'agit de droits collectifs, la requête est alors formulée soit par le chef de terre ou toute autre personne habilitée à régler, selon la coutume l'utilisation du sol par les membres de la collectivité, soit par tout individu appartenant à la collectivité et régulièrement mandaté par elle.

Article 12 : En ce qui concerne les constatations prévues lors de l'enquête administrative relatée à l'article 7, lorsqu'il s'agit de la reconnaissance de droits collectifs les chefs de familles qui composent la collectivité et tous autres notables membres de celles-ci sont invités à déterminer dans une convention passée en présence du chef de circonscription administrative et enregistrée par le Tribunal de droit local du second degré, le mode d'occupation et d'administration qui régit l'immeuble collectif et le cas échéant, les droits particuliers qui peuvent être reconnus à l'un ou plusieurs d'entre eux.

A défaut d'accord, le litige est porté devant le tribunal précité qui statue et peut décider d'une révision de la convention.

Article 13 : Tous faits, conventions ou sentences ayant pour effet de constituer, transmettre, déclarer, modifier ou éteindre tous droits constatés au titre foncier, de constituer de nouveaux droits, de changer la structure de la collectivité, la personne de son représentant qualifié ou les conditions d'exercice des droits collectifs doivent être constatés par un acte officiel passé et enregistré dans les formes prévues à l'article 12 précité avant d'être mentionné au Livre-Foncier.

Article 14 : En principe, l'appropriation individuelle des terres ne pourra intervenir qu'après reconnaissance des limites des terres de la collectivité dont dépend le demandeur. Toutefois, si le statut de ces terres collectives ne prête à aucune contestation, il sera fait droit à la revendication individuelle suivant la procédure prévue au titre III.

L'appropriation individuelle de parcelles de terres appartenant à la collectivité peut, le cas échéant, donner lieu à un dédommagement à son profit.

TITRE III - DE L'APPROPRIATION INDIVIDUELLE

Article 15 : Sous réserve des dispositions prévues à l'article 14, lorsqu'il s'agit d'un droit individuel comportant droit de disposition et emprise évidente et permanente sur le sol, celui-ci présuppose comme condition minimum indispensable une mise en valeur sans trouble et effective du terrain rural revendiqué pendant un délai de dix ans consécutifs.

Article 16: Les conditions générales de mise en valeur et les limites de l'appropriation individuelle sont fixées comme suit :

- a) la superficie attribuée ne pourra être supérieure à la surface effectivement mise en culture au jour de la requête, complétée des jachères des années antérieures.
- b) un remembrement des parcelles successivement exploitées dans le temps et qui ne se trouvent pas accolées pourra être effectué à cette occasion.

Article 17 : Chaque appropriation individuelle pourra comprendre trois lots de terrains ruraux distincts dits : terres hautes, terres basses et terrains de construction.

Article 18 : En matière de cultures agricoles, l'appropriation individuelle de terrains ruraux pourra se faire sur les superficies maxima suivantes eu égard à la composition de la famille du requérant :

- a) cultures sèches sur sol dunaire (mil, arachides, maïs, etc.) octroi possible de cinq fois la superficie du terrain effectivement mis en culture.
- b) cultures de bas-fonds irrigables ou arrosables par puisage (riz, cultures maraîchères, coton, etc.) octroi possible de deux fois la surface cultivée.

Article 19 : En matière de domaine forestier, l'appropriation individuelle ne pourra avoir lieu, pour la superficie plantée, qu'au cas de reboisement volontaire d'essences adéquates en groupements serrés.

Article 20 : En matière d'élevage, l'appropriation individuelle du terrain rural pourra être prononcée après constatation d'aménagements pouvant comporter suivant l'énumération suivante non-limitative :

- a) des bâtiments,
- b) des clôtures de type définitif,
- c) des installations d'abreuvement (puits, dispositif d'exhaure de l'eau, etc.),
- d) des installations de traitement collectif du bétail.

La superficie du terrain en cause sera déterminée après avis d'une commission spéciale qui constatera la nature et l'importance de la mise en valeur, ainsi que le type d'exploitation zootechnique envisagée.

La seule possession de bétail ne confère pas de droit spécial à une appropriation individuelle de terre et rentre dans le cadre de la zone de pacage prévu à l'article 26.

Article 21 : En matière de constructions, l'appropriation individuelle de terrain se fera suivant les coefficients maxima suivants :

a) constructions en banco : coefficient cinq de la surface couverte.

b) constructions en dur : Coefficient quinze de la surface couverte.

Article 22 : Tous travaux anti-érosifs tels que terrassements, irrigation, drainage etc. ainsi que l'existence de puits et de diguettes, pourront donner lieu à l'appropriation individuelle supplémentaire de terrain rural dont la superficie sera calculée en fonction de l'importance des travaux effectués, sur proposition d'une commission spéciale de reconnaissance de mise en valeur.

Article 23 : Les droits individuels constatés comportant droit de disposition et emprise évidente et permanente sur le sol ne peuvent être aliénés ou grevés de droits nouveaux, au profit de personnes non-soumises à un statut coutumier local, que par acte officiel passé et enregistré dans les formes prévues à l'article 12 précité avant d'être mentionné au Livre foncier.

TITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 24 : Après la publication de la présente loi au *Journal Officiel de la République du Niger*, dans un certain délai, fixé par décret pour chaque région, les chefs de circonscriptions administratives devront déterminer pour chaque village sédentaire de leur ressort les limites des terres où s'exercent les droits coutumiers, collectifs qui seraient susceptibles d'être demandés dans un avenir plus ou moins proche par le représentant qualifié de la collectivité intéressée.

Cet inventaire se fera pour chaque village :

a) suivant la procédure de palabre prévue à l'article 4 du présent texte, les limites du terrain, les droits révélés et les conventions écrites éventuels étant consignés dans un registre spécial.

b) puis par l'établissement d'un plan photogrammétrique réalisé suivant les prescriptions relatives aux terrains ruraux désignés dans la circulaire générale N° 986/TP/ST du 24 octobre 1956.

Article 25 : Dans le même délai, les chefs de circonscriptions administratives en collaboration avec les représentants des services de l'Agriculture, des Eaux et Forêts et de l'Elevage, devront fixer dans le cadre des terrains susceptibles d'être collectivement appropriés par le village, le pourcentage global de ces terres collectives susceptibles d'être appropriées individuellement afin d'éviter de déséquilibrer l'économie du groupement.

Article 26 : En sus des terrains classés dans le domaine public suivant les dispositions législatives en vigueur, des zones de parcours pourront être créées autour de chaque point d'eau naturel ou artificiel, après enquête auprès des populations intéressées.

TITRE V - EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

Article 27 : Dans *la République du Niger*, le régime de l'expropriation pour cause d'utilité publique est applicable aux droits coutumiers sous réserve des dispositions suivantes.

Lorsque le périmètre dont l'expropriation est projetée comporte des terrains non-appropriés, en vertu des règles du Code civil ou du régime de l'immatriculation, l'arrêté de cessibilité est précédé, outre l'enquête de commodo et incommodo, d'une enquête publique et contradictoire destinée à révéler, le cas échéant, l'existence des droits coutumiers qui grèvent ces terrains et leur consistance exacte ainsi que l'identité des personnes qui les exercent.

Cette enquête, poursuivie d'office par l'autorité expropriante s'effectue selon la procédure de constatation des droits coutumiers prévue aux articles 4 et 11 de la présente loi.

Les terrains sur lesquels aucun droit n'a été constaté à l'enquête peuvent être occupés immédiatement et immatriculés au nom de l'Etat du Niger avant d'être attribués ou affectés à la collectivité publique ou à l'établissement public pour le compte duquel la procédure est poursuivie.

Lorsque l'enquête aura constatée l'existence de droits coutumiers, leur expropriation sera poursuivie selon la procédure de l'expropriation pour cause d'utilité publique en vigueur dans *la République du Niger*.

En cas d'expropriation de droits collectifs, le montant de l'indemnité est réparti entre chacun des codétenteurs selon l'accord conclu entre les intéressés et enregistré par le tribunal de droit local compétent, ou à défaut d'accord, par décision de ce tribunal.

Si cet accord ou cette décision ne sont pas intervenus à la date où l'expropriation doit prendre effet, le montant de l'indemnité est consigné jusqu'à leur intervention.

Article 28 : Est abrogé le décret du 8 octobre 1925, instituant un mode de constatation des droits fonciers des autochtones en Afrique occidentale.

Article 29 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Niamey, le 19 juillet 1961

**Pour le Président de la République et par délégation
Le ministre de l'intérieur *DIAMBALLA Y MAÏGA***

REPUBLIQUE DU NIGER

**Loi n° 64-16
du 16 juillet 1964**

Incorporant au domaine privé de l'Etat les terrains
et immeubles immatriculés non mis en valeur ou
abandonnés

**L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue,**

la loi dont la teneur suit :

Article premier - Tout terrain ou immeuble immatriculé, non mis en valeur de manière suffisante ou abandonné depuis plus de dix ans à compter de la date de sa dernière mutation, est considéré comme vacant et incorporé au domaine privé de l'Etat sans indemnité et libre de toutes charges et dettes.

Article 2 - Les arrêtés domaniaux individuels ou collectifs désigneront les terrains et immeubles faisant retour sans délai au domaine privé de l'Etat après constats d'abandon ou de non mise en valeur effectués conformément aux règles prévues aux articles 30, 31 et 32 alinéa I de l'Ordonnance N° 59-413/ PCN du 11 juillet 1959 portant réglementation des terrains du domaine privé de la République du Niger.

Article 3 - Sont abrogés le Décret N° 57-243 du 24 février 1957 et les textes subséquents instituant dans les territoires d'Outre-Mer une procédure d'expropriation spéciale pour certaines terres acquises à la suite d'octroi de concessions domaniales.

Article 4 - La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 16 juillet 1964

Pour le Président de la République

Le ministre de l'intérieur chargé de l'intérim

DIAMBÂLIA Yansarnbou Maiga

Vu la Constitution du 9 août 1999 ;

Vu la Loi N°74-07 du 4 mars 1974 fixant le régime forestier, modifiée et complétée par l'Ordonnance N°74-16 du 23 août 1974 ;

Vu l'Ordonnance N°92-037 du 21 août 1992 portant organisation de la commercialisation et du transport du bois dans les grandes agglomérations et la fiscalité qui lui est applicable ;

Vu l'Ordonnance N°93-015 du 2 mars 1993 portant Principes d'Orientation du Code Rural ;

Vu la Loi N°98-56 du 12 décembre 1998 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement ;

Le Conseil des Ministres entendu

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI

DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 : Objet, principes et définitions

Section 1 – Objet et principes

Article Premier : La présente loi a pour objet de déterminer le régime de gestion et de mise en valeur des ressources forestières.

Article 2 : Les ressources forestières constituent les richesses naturelles et, à ce titre, sont partie intégrante du patrimoine commun de la Nation.

Chacun est tenu de respecter ce patrimoine national et de contribuer à sa conservation et à sa régénération.

Article 3 : l'Etat est garant de la préservation des ressources forestières nationales en concertation avec les acteurs concernés par la gestion, l'utilisation et l'exploitation des forêts. Il est également responsable de la mise en valeur durable et équilibrée du patrimoine forestier conformément aux orientations de la politique forestière nationale.

Section 2 – Définitions

Article 4 : Sont considérées, comme forêts, au sens de la présente loi, les terrains comportant des formations végétales composées d'arbres, d'arbustes et d'autres végétaux non agricoles.

Sont considérées comme ressources forestières, au sens de la présente loi, les forêts, les terres à vocation forestière et les parcs agro - forestiers.

Article 5 : Les terres à vocation forestière sont des terres identifiées comme telles par les schémas d'aménagement foncier ainsi que les terres fertiles dégradées ou menacées d'érosion qui nécessitent des opérations de restauration, conformément aux schémas d'aménagement foncier.

Les parcs agro-forestiers sont des terrains clos ou ouverts, couverts d'arbres ou d'essences forestières entretenus par les propriétaires et sur lesquels sont pratiquées de manière intégrée des activités d'élevage ou d'agriculture.

Article 6 : Peuvent constituer des périmètres de restauration destinés à des opérations de régénération :

- les versants montagneux dont la mise en réserve est reconnue indispensable par voie réglementaire ;
- les terrains couverts de dunes de sable mobiles qui menacent les agglomérations urbaines ou rurales ou les infrastructures socioéconomiques ;
- les berges sableuses ou instables des plans et cours d'eau ;
- les terrains où pourraient se produire des ravinements et éboulements dangereux ;
- les terrains devenus impropres à toute exploitation agricole, sylvicole et pastorale à la suite d'une exploitation intensive ou du fait de l'action de la nature.

Constituent des périmètres de reboisement les espaces déboisés ou couverts de boisements très dégradés et destinés à être reboisés.

Article 7 : Sont soumis au régime forestier les périmètres de restauration et les périmètres de reboisement ainsi que tout autre terrain déclaré forêt par une disposition législative.

Sont également soumis au régime forestier les produits forestiers principaux et accessoires provenant des arbres ou des autres végétaux non agricoles.

Chapitre 2 : Politique, instruments et institutions

Article 8 : En vue de protéger et de valoriser les ressources forestières nationales, une politique forestière nationale, établie sur la base des données fournies notamment par l'inventaire forestier national, est définie par le gouvernement sur proposition du Ministre chargé des forêts.

Le Ministre chargé des forêts assure la mise en œuvre de la politique forestière nationale en collaboration avec les institutions et les structures concernées.

Article 9 : La politique forestière nationale repose sur les orientations fondamentales suivantes:

- la satisfaction des besoins énergétiques de la population et l'amélioration du cadre de vie;
- la préservation et la valorisation des divers usages et fonctions des forêts et de l'arbre dans le cadre du développement économique et social et sur la base de politiques rationnelles d'utilisation des terres ;
- la régénération des forêts par des méthodes appropriées ;
- la conservation de la diversité biologique par l'intermédiaire d'une gestion forestière écologiquement rationnelle à long terme ;
- la participation responsable des parties intéressées, en particulier celle des collectivités territoriales et des populations locales, à la planification, l'élaboration, la mise en œuvre

et l'évaluation des activités forestières.

Article 10 : Les orientations générales de la politique forestière nationale font l'objet d'un plan forestier national qui fixe les objectifs à atteindre, décrit l'état des ressources et des besoins en produits forestiers, définit un programme d'action pour la protection et le développement des ressources forestières et prévoit les moyens nécessaires à l'exécution de la politique forestière nationale.

Le plan forestier national est approuvé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé des forêts après avis du Comité national du Code Rural. Il est soumis à révision tous les cinq ans.

Article11 : L'administration chargée des forêts réalise, en collaboration avec les autres services et institutions concernées, un inventaire forestier national dont le contenu et les modalités d'établissement sont fixés par voie réglementaire. Elle organise également un système national d'information forestière.

Article12 : L'administration chargée des forêts, en collaboration avec les autres services techniques concernés, met en oeuvre les mesures nécessaires à la protection et au développement du patrimoine forestier national conformément au plan forestier national et aux dispositions de la présente loi.

Article13 : L'administration chargée des forêts conseille les collectivités territoriales décentralisées et les privés en matière d'aménagement et de gestion de leurs ressources forestières.

Article14 : Le financement des actions de protection et de mise en valeur des ressources forestières est assuré, notamment, par le Fonds national de l'environnement créé par la loi-cadre N°98-56 du 29 décembre 1998 relative à la gestion de l'environnement et par les fonds d'aménagement forestier prévus par l'Ordonnance N°92-037 du 21 Août 1992.

TITRE II - DOMAINE FORESTIER

Article 15 : Le domaine forestier est composé des forêts domaniales de l'Etat et des collectivités territoriales ainsi que des forêts des privés.

Chapitre 1. – Forêts domaniales

Article 16 : Toutes les forêts qui ne font pas l'objet d'appropriation privée sont des forêts domaniales. Les forêts domaniales comprennent :

- le domaine forestier classé, composé des forêts classées ;
- le domaine forestier protégé, composé des forêts non classées.

Section 1- Domaine forestier de l'Etat

Article 17 : Sont considéré comme forêts classées :

- les forêts classées au non de l'Etat avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi ;
- les forêts classées au non de l'Etat et des collectivités territoriales par décret pris en Conseil des ministres conformément aux dispositions de la présente loi et ses textes d'application.

Section 2 - Domaine forestier des collectivités territoriales

Article 18 : Le domaine forestier de collectivités territoriales est constitué des forêts légalement acquises selon les moyens du droit écrit pour par voie de concession octroyées sur le domaine forestier protégé de l'Etat conformément à la législation en vigueur.

Les concessions sont motivés selon les cas par :

- les besoins d'une responsabilité des populations locales organisées et préparées à cet effet en vue de la gestion rationnel des ressources naturelles de leurs terroirs ;
- le transfert de tout ou partie de terrains restaurés ou aménagés en vue de leur gestion dans des conditions écologiquement rationnelles.

Article 19 : Les forêts des collectivités territoriales peuvent faire l'objet d'un classement au nom de ces collectivités.

Section 3 - Classement et déclassement

Article 20 : Afin d'assurer la protection des ressources forestières et de favoriser le développement de leur potentiel productif, il est procédé aux classements des forêts, au nom de l'Etat ou des collectivités territoriales, tenant compte des schémas d'aménagement foncier et de la nécessité de protéger l'environnement

Article 21 : Le classement d'une forêt dans le domaine forestier de l'Etat résulte d'un décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des forêts.

Le classement d'une forêt dans le domaine forestier des collectivités territoriales résulte d'un arrêté pris par l'autorité compétente décentralisée après avis des Collectivités territoriales concernées sur proposition du Conseil Economique et Social du ressort.

Article 22 : Les classements de forêts sont motivés selon les cas par le besoin :

- d'assurer un taux minimum de couverture forestière au niveau national et dans chaque région au prorata de sa superficie, conformément aux schémas d'aménagement foncier et en fonction des conditions écologiques et sociaux économique qui y prévalent ;
- de garantir à long terme un potentiel de production forestière au niveau national et dans chaque région ;
- de préserver la diversité biologique, de conserver et de développer les écosystèmes particuliers.

Article 23 : L'acte réglementaire de classement indique notamment la superficie et les limites des forêts classées ainsi que les objectifs particuliers ou exclusifs de protection et de restauration assignés aux forêts classés.

La procédure de classement des forêts est déterminée par voie réglementaire. Dans tous les cas, l'ordre de classement est précédé d'une étude d'impact socio économique et environnemental.

Article 24 : Lorsque l'intérêt général le justifie ou lorsque l'utilité publique le commande, les forêts classées peuvent faire l'objet d'un déclassement partiel ou total. L'acte de déclassement est pris dans les formes et selon la même procédure que l'acte de classement. Il est nécessairement précédé d'une étude d'impact socio- économique et environnemental.

Le déclassement d'une forêt de l'état ou d'une collectivité territoriale doit être compensé dans l'année qui suit par le classement d'une superficie au moins équivalente ou à défaut par le reboisement d'une superficie équivalente ou d'une compensation financière.

Chapitre 2 : Forêts privées

Article 25 : Les forêts privées sont les forêts légalement acquises par les personnes physiques ou morales de droit privé.

Article 26 : L'acquisition des forêts et des plantations par les privés se fait selon les moyens du droit écrit ou par voie coutumière.

Article 27 : L'accession à la propriété de forêts domaniales par les particuliers se fait par voie de concession individuelle. Celle-ci donne lieu à inscription au dossier rural et à immatriculation au livre foncier.

La concession individuelle est motivée selon les cas par le besoin :

- de responsabiliser les individus dans la gestion des ressources naturelles ;
- de promouvoir des investissements privés en vue du développement du secteur forestier.

TITRE III - GESTION DES FORETS

Chapitre 1 : Principes de gestion

Article 28 : Les forêts domaniales sont gérées par l'administration chargée des forêts ou sous son contrôle, en associant les populations concernées, dans des conditions déterminées par la présente loi et ses textes d'application.

Article 29 : L'Etat et les collectivités territoriales peuvent concéder par contrat la gestion de leurs forêts à des tiers dans les conditions prévues par la présente loi et ses textes d'application.

Article 30 : La gestion des forêts domaniales se fait conformément aux plans d'aménagement forestier élaborés par l'administration chargée des forêts ou sous son contrôle en concertation avec les populations concernées et, le cas échéant, avec les gestionnaires des forêts.

Les plans d'aménagement forestier définissent les opérations et mesures à réaliser dans le temps et l'espace afin de tirer des rendements optimums et soutenus de la forêt, sans porter préjudice à sa capacité de régénération et de production à long terme, à son équilibre écologique et à sa diversité biologique.

Les plans d'aménagement forestier sont approuvés par arrêté du Ministre chargé des forêts dans le cas des forêts de l'Etat et par l'autorité compétente décentralisée dans le cas des forêts des collectivités territoriales.

Les plans d'aménagement forestier sont ensuite intégrés aux schémas d'aménagement foncier prévus par la législation en vigueur.

Article 31 : Participent de la mise en valeur des forêts les opérations suivantes :

- les activités de voiries forestières et d'ouverture de pare-feu ;
- les opérations de conservation des eaux, de défense et de restauration des sols ;
- les opérations de semis et plantation d'arbres ;
- les coupes et tailles d'entretien des arbres ;
- les opérations de repérage, sauvetage et protection des régénérations naturelles ;
- les opérations d'exploitation des produits forestiers conformes au plan d'aménagement ;

- la réalisation de tout autre investissement entrant dans le cadre de la protection et de la gestion des forêts.

Chapitre 2 : Protection des forêts

Article 32 : Le Ministre chargé des forêts peut interdire les travaux nuisibles aux sols et à l'équilibre écologique, et plus généralement prendre toutes mesures nécessaires à la protection des forêts.

Article 33 : Les ressources forestières dégradées ou détruites à la suite de travaux d'utilité publique doivent être compensées dans des conditions fixées par voie réglementaire.

Article 34 : Les espèces forestières nécessitant une protection spéciale sont déclarées espèces protégées par les textes d'application de la présente loi. Elles ne peuvent être ni arrachées ni mutilées.

Dans le cas où leur utilisation est autorisée, celle-ci est subordonnée au paiement d'une redevance dont le taux est fixé par voie réglementaire.

L'exploitation des arbres protégés morts comme bois de feu est gratuite si les produits sont destinés à l'usage personnel ou familial des bénéficiaires de droits d'usage coutumiers.

Article 35 : La destruction d'espèces forestières protégées hors les limites des agglomérations, jardins potagers et vergers est soumise à autorisation spéciale, conformément aux dispositions réglementaires prises en application de la présente loi.

Article 36 : Toute importation ou exportation de graines ou de matériel végétal forestiers est soumise à l'autorisation préalable du Ministre chargé des forêts, ou de l'autorité par lui déléguée, sans préjudice des dispositions pertinentes des textes nationaux ou internationaux en vigueur.

Section 1 – Défrichement

Article 37 : Tout défrichement portant sur une portion de forêt supérieure à une superficie donnée, fixée par voie réglementaire, est soumis à une autorisation préalable du Ministre chargé des forêts, après avis des collectivités territoriales concernées. Il doit être précédé d'une étude d'impact sur l'environnement effectuée conformément à la législation en vigueur.

Article 38 : Tout défrichement dans les forêts classées est subordonné à une autorisation préalable délivrée par le Ministre chargé des forêts, après avis des collectivités territoriales concernées le cas échéant, contre acquittement d'une redevance dont le taux et les modalités de paiement sont déterminées par voie réglementaire.

Article 39 : Les défrichements dans les forêts non classées doivent être prévus par les schémas d'aménagement foncier. Ils sont soumis à une autorisation préalable de l'autorité compétente et font l'objet d'un permis délivré par le service local.

Article 40 : Quel que soit le régime des forêts en cause, le Ministre chargé des forêts peut, dans un souci de préservation de l'équilibre écologique, déterminer par arrêté des zones soustraites à tout défrichement, après avis des collectivités territoriales concernées.

Article 41 : Les cultures sur sol forestier sont interdites dans les forêts classées et dans les périmètres de restauration sauf dans les conditions prévues à l'article 56.

Section 2 - Feux de brousse

Article 42 : Les feux de brousse sont interdits. Toutefois, ils peuvent être pratiqués à des fins d'aménagement dans les conditions fixées par voies réglementaire.

Il est interdit d'abandonner un feu non éteint.

Article 43 : Le concours de la population avoisinante à la lutte contre les feux de brousse peut être requis par les agents de l'administration chargée des forêts et les agents de la force publique.

Article 44 : Afin de préserver les forêts des feux, en temps et en saison favorables, les services forestiers, en collaboration avec les autorités administratives locales et avec l'aide des usagers et des riverains des forêts, procèdent à l'incinération des herbages situés à la limite des forêts et le long des chemins traversant lesdites forêts.

Article 45 : L'emploi du feu pour la destruction des arbres est interdit, sauf à des fins phytosanitaires.

Article 46 : Les cultures sur brûlis sont interdites dans les cas où il y a risque évident de propagation du feu.

Chapitre 3. - Exploitation des forêts

Section 1 - Dispositions générales

Article 47 : Les ressources forestières peuvent être exploitées à des fins commerciales ou non commerciales.

Article 48 : Les forêts peuvent être exploitées :

- par les particuliers propriétaires des forêts ;
- par le moyen d'un permis d'exploitation accordé dans les forêts classées à titre temporaire par le Ministre chargé des forêts ou par l'autorité compétente décentralisée dans des conditions fixées par voies réglementaires ;
- par l'intermédiaire de structures locales de gestion à vocation coopérative qui se voient concéder des zones d'exploitation dans les forêts protégées de l'Etat ou des collectivités territoriales.

En dehors des cas mentionnés ci-dessus, tout abattage d'arbre est subordonné à la délivrance d'un permis de coupe après acquittement d'une redevance dont le taux et les modalités de paiement sont déterminées par voie réglementaire.

Dans tous les cas, les exploitations se conforment aux prescriptions des plans d'aménagement forestier.

Article 49 : Les structures locales de gestion regroupent de plein droit les populations bénéficiaires de droits d'usage coutumiers de la zone concédée.

Peuvent également adhérer à la structure locale de gestion, dans des conditions fixées par voie réglementaire, des personnes privées non bénéficiaire de droits d'usage coutumiers.

Article 50 : Les particuliers exploitent librement les forêts dont ils sont propriétaires, sous réserve du respect des mesures relatives à la protection de l'environnement, des eaux et des sols arrêtées par le Ministre chargé des forêts en concertation avec les autres ministres concernés.

Section 2 - Droits d'usage coutumiers

Article 51 : Les droits d'usage coutumiers sont reconnus aux communautés locales sur les forêts situées sur leurs terroirs en vue de satisfaire leurs besoins individuels ou familiaux, sans que les prélèvements effectués puissent faire l'objet de commerce.

Les périmètres de restauration et de reboisement sont affranchis de tous droits d'usage coutumier pour la durée des travaux de régénération et de reboisement.

Article 52 : Dans les forêts classées, les droits coutumiers ne comprennent que le ramassage du bois mort, le prélèvement du bois nécessaire à la fabrication d'outils agricoles, la récolte des produits d'exsudation, des fruits sauvages et des plantes médicinales et alimentaires, ainsi que les produits forestiers qui viendraient à être mentionnés dans les actes de classement.

Le pâturage ou le passage des animaux dans les forêts classées est réglementé.

Article 53 : Les limites des forêts classées sont fixées de façon à ce que subsistent des surfaces boisées suffisantes pour l'exercice des droits d'usage coutumiers par les communautés locales.

Quand, par insuffisance du taux de boisement ou dans le cas où l'intérêt général est en cause, il n'est pas possible de réserver des surfaces boisées suffisantes pour l'exercice des droits d'usage coutumiers, il est, dans tous les cas, procédé, préalablement à l'acte de classement, à un règlement d'aménagement des droits d'usage.

Article 54 : Dans les forêts protégés, les droits d'usages coutumiers comprennent la culture, le pâturage et la cueillette des produits forestiers, y compris sur les chantiers forestiers lorsque l'exercice de ces droits ne compromet pas l'exploitation de ces derniers.

Article 55 : L'exercice des droits d'usage coutumiers est toujours subordonné à l'état et à la possibilité des forêts. Il peut être interdit à titre temporaire ou définitif sans compensation dans le cas où l'intérêt général forestier est en jeu.

Les textes d'application de la présente loi précisent les conditions et les modalités d'exercices des droits d'usage coutumiers.

Article 56 : Des autorisations exceptionnelles de cultures temporaires sur des parties de forêts classées destinées à être enrichies en essences de valeur peuvent être accordées aux populations riveraines dans des conditions et selon des modalités fixées par voie réglementaire.

Section 3 – Exploitation à des fins commerciales

Article 57 : Aucun droit d'exploitation forestière à des fins commerciales ne peut être accordé à titre gratuit.

Article 58 : L'exploitation à des fins commerciales est dite contrôlée lorsqu'elle s'exerce dans les zones sous aménagement forestier. L'exploitation est dite incontrôlée lorsqu'elle provient des zones non soumises à aménagement forestier.

La vente du bois provenant des zones d'exploitation contrôlée s'effectue par l'intermédiaire des marchés ruraux de bois, qui sont des lieux situés en dehors des grandes agglomérations et administrées par les structures locales de gestion.

Article 59 : Les caractéristiques des zones d'exploitation, les modalités d'adhésion aux structures locales de gestion ainsi que les règles d'approvisionnement et de fonctionnement des marchés ruraux de bois sont déterminées par voie réglementaire.

Article 60 : Sans préjudice du droit des privées de transporter pour leur usage personnel, une quantité de bois fixée voie réglementaire, nul ne peut transporter du bois à des fins

commerciales sur le territoire national s'il n'a la qualité de commerçant - transporteur de bois détenteur d'une carte professionnelle dont les modalités d'établissement et la durée de validité sont déterminées par voie réglementaire.

Article 61 : Tout transporteur de bois est subordonné à l'obtention par le commerçant - transporteur d'un coupon de transport attribué par les structures locales de gestion après acquittement de la taxe spéciale sur le transport de bois instituée par l'Ordonnance N° 92-037 du 21 août 1992 sus visée.

En cas de transport de bois provenant d'une forêt classée en vertu d'un permis d'exploitation temporaire, le coupon de transport est délivré par l'administration chargée des forêts. Dans les forêts des privés, le coupon de transport est délivré par le propriétaire de la forêt et vaut permis de circulation.

Sont exonérés de la taxe de transport :

- ceux qui transportent du bois provenant des forêts des privés ;
- les organismes publics munis d'une autorisation spéciale délivrée par le Ministre chargé des forêts.

Article 62 : Les modalités d'exploitation et de commercialisation des produits forestiers non ligneux sont fixées par voie réglementaire.

Article 63 : L'importation et la réexportation de bois et autres produits forestiers sont soumises au paiement des droits et taxes fixés par la législation en vigueur.

TITRE IV - DISPOSITIONS PENALES

Chapitre 1 – Règles de procédure

Section 1 – Recherche et constatation des infractions

Article 64 : Sans préjudice des pouvoirs de la police judiciaire, les infractions à la présente loi sont recherchées et constatées par les agents forestiers assermentés, conformément aux dispositions du présent titre et de la législation pénale en vigueur.

Article 65 : Conformément aux dispositions de l'article 23 du Code de procédure pénale, les agents forestiers assermentés suivent les choses enlevées dans les lieux où elles ont été transportées et les mettent sous séquestre.

Ils peuvent visiter les véhicules et autres moyens de transport et pénétrer, en présence d'un officier de police judiciaire, dans les maisons, ateliers, bâtiments, cours adjacentes et enclos où ils sont des raisons de croire qu'une infraction a été commise.

Article 66 : Les constats, enquêtes et perquisitions donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux établis par les agents forestiers assermentés.

Les rapports établis par les agents forestiers non assermentés font foi jusqu'à preuve du contraire.

Ces procès verbaux font foi jusqu'à inscription de faux des constatations matérielles qu'ils relatent.

Article 67 : Les agents forestiers peuvent requérir l'assistance de la force publique dans l'exécution de leur mission sur présentation de leur carte professionnelle.

Article 68 : Les agents forestiers assermentés conduisent devant l'officier de police judiciaire le plus proche tout contrevenant dont ils ne peuvent s'assurer de l'identité.

Article 69 : Les autorités coutumières et les brigades locales de protection de la nature participent à l'identification des contrevenants arrêtés et sont informées des infractions commises dans leur ressort.

Section 2 – Actions et poursuites

Article 70 : Sans préjudice des pouvoirs du Ministère public, les actions et poursuites devant les juridictions compétentes sont exercées par le Directeur de l'administration chargée des forêts, ou par son représentant habilité à cet effet.

Article 71 : Les jugements en matière forestière sont notifiés au Directeur de l'administration chargée des forêts.

Celui-ci peut, sans préjudice des pouvoirs du Ministère public, interjeter appel des décisions rendues en premier ressort et se pourvoir en cassation contre les décisions rendues en dernier ressort dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale.

Article 72 : L'action publique en matière d'infraction à la présente loi se prescrit par un (1) an à compter de la constatation de l'infraction lorsque le prévenu est désigné dans le procès-verbal. A défaut, le délai de prescription est de dix huit (18) mois.

Dans les cas d'infractions en matière de défrichement ou d'incendie volontaire, l'action publique se prescrit par trois (3) ans à compter du jour où le défrichement a été consommé ou l'incendie s'est produit.

Section 3 - Saisies et confiscations

Article 73 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, les produits forestiers récoltés irrégulièrement sont confisqués et les moyens ayant directement servi à commettre l'infraction peuvent être saisis à titre conservatoire, à l'exception des animaux.

Article 74 : Les procès-verbaux de constatation des infractions mentionnent les produits confisqués et les moyens saisis à titre conservatoire.

Article 75 : Les tribunaux peuvent donner mainlevée provisoire des moyens saisis sous réserve du paiement des frais de séquestre et moyennant une juste et préalable caution.

Article 76 : Les produits et moyens provenant des saisies et confiscations sont vendus aux enchères publiques ou exceptionnellement de gré à gré par l'intermédiaire d'une commission créée par voie réglementaire. Cette commission dont sont membres les collectivités territoriales est présidée par le Directeur de l'Administration chargée des forêts, ou son représentant habilité à cet effet.

La personne qui en a assuré la garde jusqu'à la vente se voit attribuer le dixième de la valeur des produits et moyens vendus. Mention en est portée sur le procès-verbal de vente.

Article 77 : Lors de la vente, les contrevenants contre lesquels la confiscation a été prononcée ne peuvent se porter acquéreurs desdits produits.

Article 78 : Le Ministre chargé des forêts, ou son représentant habilité à cet effet, est autorisé à transiger pour les infractions à la présente loi avant ou pendant jugement.

Les règles à suivre pour l'octroi des transactions ainsi que les taux applicables sont fixés par voie réglementaire.

Article 79 : Lorsque la transaction n'est pas acquittée dans les délais fixés par l'acte de transaction, il est procédé aux poursuites judiciaires.

Article 80 : Des remises sur les amendes, transactions et ventes après saisie sont attribuées aux agents forestiers, et, le cas échéant, aux officiers de police judiciaire ayant verbalisé en matière forestière selon des modalités de répartition fixées par voie réglementaire.

Chapitre 2. Infractions et sanctions

Article 81 : Sans préjudice des confiscations, restitutions ou remises en état qui pourraient être prononcées par les tribunaux, ou des transactions intervenues avant et pendant jugement, les infractions à la présente loi sont punies des sanctions prévues aux articles 82 à 86 ci après.

Article 82 : Sont punis d'une amende de cinquante mille (50.000) francs à cinq cent mille (500.000) francs et d'un emprisonnement de trois (3) mois à deux (2) ans, ou de l'une de ces deux (2) peines seulement :

- ceux qui allument intentionnellement des feux dans les forêts classées, les forêts des privés, les parcs nationaux et les aires protégées ;
- ceux qui procèdent à la destruction d'un périmètre de reboisement ou de restauration ;
- ceux qui organisent des activités d'exploitation des arbres à des fins commerciales sans autorisation préalable ;
- ceux qui détruisent les bosquets à des fins agricoles sans autorisation ;
- ceux qui se livrent à des cultures sur sol forestier ou à des cultures sur brûlis interdites ;
- ceux qui introduisent ou laissent divaguer les animaux dans les forêts non ouvertes aux pâturages.

Article 83 : Sont punies d'une amende de trente mille (30.000) francs à trois cent mille (300.000) francs et d'un emprisonnement de deux (2) mois à un (1) an, ou de l'une de ces deux (2) peines seulement :

- ceux qui se livrent à la destruction d'essences forestières protégées sans autorisation préalable;
- ceux qui procèdent à la coupe du bois vert sans autorisation ;
- ceux qui importent ou réexportent des produits forestiers en infraction à la présente loi.
- ceux qui par maladresse, imprudence, négligence, inattention ou inobservation de la réglementation causent des feux incontrôlés dans les forêts ;
- ceux qui déplacent, détruisent ou font disparaître des bornes, marques ou clôtures servant à délimiter les forêts classées ;
- ceux qui, sur réquisition des autorités compétentes, refusent de combattre un feu de brousse.

Article 84 : Quiconque aura volontairement fait obstacle à l'action des agents forestiers dans l'exercice de leurs fonctions est puni d'une amende de quinze mille (15.000) francs à cent cinquante mille (150.000) francs et d'un emprisonnement de un (1) à neuf (9) mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de l'application des dispositions du Code pénal en cas d'attaque ou de résistance avec violences ou voies de fait constitutifs de rébellion.

Article 85 : Sont punis d'une amende de dix mille (10.000) francs à cent mille (100.000) francs et d'un emprisonnement d'un (1) à six (6) mois, ou de l'une de ces deux peines seulement :

- ceux qui procèdent au stockage ou au transport de produits forestiers sans autorisation ;
- ceux qui transportent du bois acheté dans une structure locale de gestion autre que celle mentionnée sur le coupon de transport ;
- ceux qui transportent ou aident à transporter du bois d'une provenance autre que celle mentionnée sur le coupon de transport.

Article 86 : Sont punis d'une amende de cinq mille (5.000) francs à cinquante mille (50.000) francs :

- ceux qui procèdent à l'ébranchage ou à la mutilation d'arbres sans autorisation préalable ;
- ceux qui procèdent au transport de bois sans autorisation ou en excès des quantités permises ;

Article 87 : En cas de récidive, le maximum des peines est toujours appliqué.

TITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Article 88 : Des textes d'application de la présente loi sont pris autant que de besoin.

Article 89 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, et notamment la Loi N° 74-07 du 4 Mars 1974 fixant le régime forestier, l'Ordonnance N° 74-16 du 23 Août 1974 la modifiant et la complétant.

Article 90 : La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République du Niger* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 8 juin 2004

Signé : Le Président de la République

MAMADOU TANDJA

réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique
et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi
2008-37 du 10 Juillet 2008

VU la constitution du 09 août 1999 notamment son article 21 ;

VU la loi n°61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité
publique et l'occupation temporaire.

Le Conseil des Ministères entendu ;

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE,

LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I. EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

Chapitre premier : Déclaration d'utilité publique.

Article premier (nouveau) : L'expropriation est la procédure par laquelle l'Etat peut, dans un
but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnité, contraindre toute
personne à lui céder la propriété d'un immeuble.

L'expropriation ne peut être prononcée qu'autant que l'utilité publique a été déclarée et qu'ont
été accomplies les formalités prescrites par le chapitre 2 du présent titre.

Lorsque l'expropriation entraîne un déplacement des populations, l'expropriant est tenu de
mettre en place un plan de réinstallation des populations affectées par l'opération.

Au sens de la présente loi, le terme « opération » désigne tout programme, projet ou activité
ayant un caractère d'utilité publique.

Les modalités d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi du plan de réinstallation sont
déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article. 2; Peuvent notamment, être acquis par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nus, bâtis, aménagés, cultivés ou plantés indispensable à l'exécution, à la réalisation ou à l'application :

- De tous travaux publics,
- Des travaux nécessaires à l'installation et au fonctionnement des services publics ;
- Des travaux de construction des bâtiments nécessaires aux besoins des collectivités et personnes morales publiques ;
- des travaux nécessaires à l'installation à la sécurité et salubrité publiques ;
- des mesures propres à assurer le reboisement et la conservation des forêts et des sols ;
- de tous travaux se rapportant à la recherche et, à l'exploitation des substances minérales (travaux d'extraction, travaux de construction des bâtiments et ouvrages nécessaires au fonctionnement de l'entreprise au logement personnel à la transformation et à l'évacuation des produits extraits) ;
- des ouvrages destinés au transport de gaz combustible ou l'utilisation des diverses sources d'énergie ;
- d'aménagements hydroélectrique et l'installations liées à la recherche atomique ou à la production de l'énergie atomique ;
- des projets d'urbanisme, d'aménagement et de lotissement ainsi que des constructions et installations prévues aux dits projets ;
- des plans de développement (opérations d'intérêt économique ou social, implantations d'établissements industriels ou d'ensembles ruraux de mise en valeur, opérations destinées à assurer progressivement, l'équipement, la construction, et la mise en valeur des zones affectées à l'habitation au commerce, à l'industrie, à la culture, à l'élevage ou au boisement par des projets approuvés).

Article 3 : L'utilité publique est déclarée par décret réglementaire sur proposition conjointe du Ministre des finances et du Ministre de la compétence duquel relèvent les travaux à exécuter et ou les opérations à réaliser ou les mesures à appliquer.

La déclaration d'utilité publique est toujours subordonnée :

1. A l'inscription au budget de l'Etat des crédits provisionnels destiné au paiement des indemnités d'expropriation ;
2. A l'inscription au budget de la collectivité ou de la personne morale publique intéressée de crédits destinés à la réalisation du projet ou, si le projet doit être réalisé par une personne privée à la garantie donnée par celle-ci que le financement des travaux ou opérations sera assuré.

Article 4 : Dans les dispositions qui suivent, le terme « expropriant » désigne le service de l'Etat, l'Etablissement public de l'Etat, la Collectivité publique autre que l'Etat ou la personne privée chargée de réaliser le projet pour qui la procédure d'expropriation est engagée.

Cette procédure d'expropriation, pour le compte des personnes publiques, morales ou privées précitées est suivie par le ministre des finances (service des domaines) agissant et stipulant au nom du Président de la République représentant de l'Etat du Niger.

- Chapitre 2 : Formalités précédant l'expropriation – Cession amiable

Article 5 : (nouveau) : La déclaration d'utilité publique est suivie d'une enquête d'une durée de deux (2) mois. L'ouverture de cette enquête est annoncée par tous les moyens de publicité habituels et notamment, par publication d'un avis au Journal Officiel.

Toutefois, ce délai peut être prorogé de quinze (15) jours.

Dès l'ouverture de l'enquête, un dossier comprenant l'avant-projet indicatif et un plan indiquant les limites des terrains nécessaires à la réalisation est déposé à la mairie ou dans les bureaux de la circonscription administrative sur le territoire de laquelle doivent s'étendre les travaux projetés. Le dossier peut être consulté par toute personne.

Pendant la même période, tout propriétaire intéressé est tenu de se faire connaître au commissaire enquêteur.

Article 6 : Après la clôture de l'enquête prévue à l'article 5 ci-dessus un décret désigne les propriétés auxquelles l'expropriation est applicable.

Ce décret, qui constitue l'acte de cessibilité, vise la portion des propriétés effectivement englobée dans l'ouvrage ou indispensable à l'opération. Il peut viser en outre, soit en totalité, soit en partie, la portion restante de ces propriétés ainsi que les propriétés avoisinantes lorsque l'expropriation en est jugée nécessaire dans l'intérêt d'hygiène ou l'esthétique ou pour mieux atteindre le but d'utilité publique envisagé ou encore lorsque l'exécution des travaux doit procurer à ces propriétés une augmentation de valeur dépassant 20%. Dans ce cas, l'acte indique le mode d'utilisation des parcelles qui ne seront pas incorporées effectivement à l'ouvrage ou les conditions de retenue desdites parcelles.

L'acte de cessibilité doit intervenir au tard un an après la publication de l'acte déclaratif d'utilité publique.

A défaut de publication dans ce délai, le projet est considéré comme abandonné.

Lorsqu'en raison de son importance, une opération ne peut être exécutée que par tranches successives nécessitant des inscriptions budgétaires annuelles, une déclaration d'utilité publique n'est point nécessaire chaque année ; un acte de cessibilité intervient pour désigner les propriétés à incorporer dans chacune des branches de l'ouvrage.

L'acte déclaratif d'utilité publique prévu à l'article 3 ci-dessus peut désigner les propriétés atteintes et valoir ainsi acte de cessibilité ; mais il doit dans ce cas, être précédé de l'enquête prévue, à l'article 5 ci-dessus.

Article 7 : Dans un délai d'un an à partir de la publication de l'acte de cessibilité, aucune modification de nature à augmenter leur valeur ne peut être apportée aux immeubles visés dans ledit acte sans l'autorisation préalable du ministre des finances.

Dans le même délai, lesdits immeubles ne peuvent, sans la peine de nullité de l'acte.

Article 8. – l'acte de cessibilité est publié au Journal Officiel et notifié par l'expropriant aux propriétaires d'immeubles visés dans ledit acte ou à leurs représentants.

Dans le délai d'un mois à dater de ces publications et notifications, les propriétaires intéressés sont tenus de faire connaître les titulaires de droits personnels ou réels de toute nature sur leur immeuble, faute de quoi ils restent seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

L'expropriant requiert à la conservation foncière, la délivrance d'un état des inscriptions, chargés ou droits réel grevant les immeubles désignés dans l'acte de cessibilité.

Il dresse, contradictoirement avec les propriétaires intéressés, un état des lieux et réunit tous documents et renseignements propres à éclairer la commission prévue à l'article 11 ci-après.

Article 9 (nouveau).: Passé le délai d'un (1) mois à partir de la publication de l'acte de cessibilité, les intéressés sont invités par l'expropriant à comparaître en personne ou par mandataire, devant une commission composée comme suit :

- Président : Le Préfet.
- Membres :
 - Un (1) responsable du Service des Domaines ;
 - le Maire ou les Maires ou leurs représentants lorsque le terrain en cause est situé dans une ou plusieurs communes ;
 - un (1) ou deux (2) Députés de la région désignés par le Président de l'Assemblée Nationale ;
 - un (1) Magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le Président de la Cour d'Appel ;
 - un (1) responsable du Service de l'Urbanisme ;
 - un (1) responsable du Service de l'Habitat ;
 - le Chef de Canton ou de Groupement ou leurs représentants ;
 - un (1) représentant de la Commission Foncière.

La commission cherche à réaliser l'accord des parties sur le montant des indemnités à calculer d'après les bases spécifiées aux articles 13 et suivants et donne, s'il y a lieu l'authenticité aux conventions constatant cet accord.

Elle produit les mêmes effets qu'elle aurait entraînés si l'accord était intervenu au cours de la première comparution et elle dessaisit le juge.

Article. 10 : Si des biens de mineurs, interdits, présumés absent, ou autres incapables sont compris dans l'acte de cessibilité, les tuteurs, ceux qui ont été envoyés en possession provisoire, et tous autres représentants des incapables peuvent après autorisation du tribunal, données sur simple requête, en chambre du conseil, le ministère public entendu consentir amialement l'aliénation desdits bien.

Si le propriétaire d'un immeuble à exproprier se trouve hors du territoire du Niger et n'y a laissé ni mandataire, ni représentant connus, un curateur ad hoc, désigné par le tribunal sur simple requête est chargé de ses intérêt dans toutes les circonstances prévues à la présente loi ; il peut, s'il y est autorisé dans les même formes, consentir amialement l'aliénation de l'immeuble.

Le tribunal ordonne les mesures de conversation et de emploi qu'il juge nécessaires.

Chapitre 3 : Ordonnance d'expropriation – Fixation et paiement des indemnités.

Article 11 (nouveau) : L'expropriation est prononcée et les indemnités sont fixées par un Magistrat du Tribunal de Grande Instance de la situation de l'immeuble appelé « Juge des Expropriations ».

Le Président de la Cour d'Appel procède à cet effet à la désignation des Magistrats nécessaires. Cette désignation est faite pour une durée de deux (2) ans.

Article 12 (nouveau) – A défaut d'accord amiable, les intéressés sont assignés par l'expropriant devant le juge dont la désignation est prévue à l'article précédent.

L'assignation énonce le montant de l'indemnité offerte par l'expropriant.

Au jour fixé, les intéressés sont tenus de déclarer la somme dont ils demandent le paiement.

Si les parties tombent d'accord sur une somme, acte en est donné par l'ordonnance qui prononce l'expropriation moyennant paiement ou consignation de ladite somme.

En cas de désaccord, sur le vu des pièces établissant que les formalités prescrites par les chapitres 1^{er} et 2 du présent titre ont été accomplies, le Juge fixe la somme à consigner, désigne s'il y a lieu l'expert chargé d'évaluer l'indemnité définitive dans les conditions précisées aux articles 13 et suivants ci-dessous et prononce l'expropriation.

L'ordonnance d'expropriation ne peut être attaquée que par voie du recours devant la Cour de Cassation et seulement pour incompetence, excès de pouvoir ou vice de forme. Le pourvoi doit être formé dans les quinze (15) jours à dater de la notification de l'ordonnance au greffe du tribunal.

Il est notifié dans la huitaine à la partie adverse, le tout à peine de déchéance.

L'expropriant peut moyennant consignation de la somme fixée par l'ordonnance, entrer immédiatement en possession de l'immeuble. Le juge peut cependant, si l'immeuble comporte des constructions ou des aménagements importants, subordonner la prise de possession au dépôt du rapport de l'expert.

Dans le délai d'un mois, soit du paiement de l'indemnité dans le cas prévu à l'alinéa 4 du présent article, soit de la consignation de ladite indemnité, soit du dépôt du rapport de l'expert, les détenteurs ou occupants sont tenus d'abandonner les lieux. Passé ce délai qui ne peut en aucun cas être modifié même par autorité de justice, il peut être procédé à leur expulsion.

L'expert a un (1) mois de délai pour déposer son rapport au greffe du Tribunal de Grande Instance. Passé ce délai, il est à la requête de la partie la plus diligente, pourvu à son remplacement.

En aucun cas la déconsignation de l'indemnité provisoire ne devra intervenir tant qu'un acte amiable ou un jugement définitif n'aura pas clos la procédure.

Si ce montant est supérieur à la somme fixée par l'ordonnance, le supplément doit être consigné dans la quinzaine du jugement.

L'expropriant supporte seul les dépenses en première instance.

Article 13.- L'indemnité d'expropriation ne doit comprendre que le dommage actuel et certains directement causé par l'expropriation ; elle ne peut s'entendre à un dommage incertain, éventuel ou indirect.

Elle est établie en tenant compte dans chaque cas :

- a. De la valeur des biens au jour du procès-verbal d'accord amiable de l'ordonnance d'expropriation sans qu'il soit tenu compte des modifications survenues à l'état des lieux depuis la publication de l'acte de cessibilité.

Toutefois, les constructions, plantations et améliorations qui ont été autorisées, dans les conditions prévues par l'article 7 sont prises en considération dans l'estimation de la valeur de l'immeuble :

- b. De la plus-value ou la moins-value qui résulte pour la partie de l'immeuble non expropriée, de l'exécution de l'ouvrage projeté ;
- c. De la valeur résultant de déclarations faites par les contribuables ou les évaluations administratives rendues définitives en vertu de la réglementation fiscale ou foncière.

En toute hypothèse, la valeur donnée aux immeubles et droits réels immobiliers expropriés ne peut excéder, sauf modification justifiée dans la consistance ou l'état des lieux , l'estimation donnée à ces immeubles lors de leur plus récente mutation à titre gratuit ou onéreux, soit dans les contrats conclus ou les déclarations effectuée à cette occasion, soit dans les évaluations administratives rendues définitives en vertu de la réglementation fiscale ou foncière lorsque cette mutation, ce contrat, cette déclaration ou cette évaluation est antérieur de moins de cinq ans à la décision du juge.

Ces évaluations peuvent toutefois être révisées en fonction de la variation des prix de la construction intervenue entre la date de la mutation de référence et celle de la fixation des indemnités.

Les services sont tenus de fournir à la commission prévue à l'article 9 ou au juge tous les renseignements utiles sur les déclarations et évaluations fiscales.

Article 13 (bis) : Lorsque l'expropriation entraîne un déplacement de populations, le processus d'indemnisation des personnes affectées par l'opération, se base sur les principes suivants :

- les personnes affectées, y compris celles du site d'accueil sont consultées et participent à toutes les étapes du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation et d'indemnisation ;
- les activités de réinstallation sont conçues et exécutées dans le cadre d'un plan de réinstallation soutenu par un programme de développement local offrant suffisamment de ressources d'investissement aux personnes affectées par l'opération ;
- toutes les personnes affectées sont indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, politique, religieuse, culturelle ou sociale ou de genre. L'indemnisation et la réinstallation doivent être équitables, transparentes et respectueuses des droits humains des personnes affectées par l'opération ;
- les personnes affectées sont indemnisées au coût de remplacement sans dépréciation, avant la prise de propriété des terres et des biens.

Article 13 (ter) : Les méthodes d'estimation suivantes sont retenues par type de perte :

- pour les infrastructures, équipements et biens communautaires, l'opération prend directement en charge leur remplacement à neuf suivant les normes nationales et compensées de façon à ce que leur quantité et qualité ne diminuent ;
- pour les concessions, habitations, bâtiments ou autres structures, tels que les cuisines, latrines, hangars, puits ou clôtures, l'indemnisation est basée sur le remplacement. Ainsi, tout bâtiment perdu est reconstruit sur le site d'accueil dans des matériaux de qualité équivalente sans dépréciation ;

- pour les cultures, l'indemnisation se fera au prix du marché en période de soudure ;
- pour les revenus d'activités commerciales perdus et ceux liés aux activités temporaires pour la période comprise entre le déplacement et la réinstallation, l'indemnisation sera basée sur un forfait ;
- pour les pêcheurs traditionnels, les éleveurs pour la perte de pâturage et de point d'eau, l'indemnisation sera basée sur le manque à gagner fixé par consensus ;
- pour les bâtiments privés plus sophistiqués, tels que les hôtels ou autres, l'indemnisation sera basée sur une estimation au cas par cas ;
- pour la perte de parcelles de terre, l'approche d'indemnisation consiste à privilégier les compensations en nature dans la mesure du possible. Pour les terres qui ne sont pas totalement compensées en nature, elles le sont en espèces ;
- pour les arbres fruitiers ou non fruitiers, les pertes sont compensées en fonction de l'espèce et de sa productivité.

Article 13 (quater) : Les indemnités financières sont considérées comme une option potentielle dans les cas où les structures ou les bâtiments ne sont pas utilisés par un ménage ou ne constituent pas une source principale de revenus.

Les structures dans une concession qui ne sont pas des bâtiments, telles que les cuisines, latrines, hangars ou puits, sont estimées au cas par cas à l'unité sur une base forfaitaire.

L'indemnisation des personnes affectées par une opération est effectuée en nature, en espèces, et/ou sous forme d'assistance selon le cas de la manière suivante :

- en cas d'indemnisation en nature, l'indemnité peut inclure des éléments tels que les parcelles de terre, les habitations, les autres bâtiments, les matériaux de construction, les semences, les intrants agricoles et zootechniques, les moyens de production ;

- en cas de paiement en espèces, la compensation est calculée et payée dans la monnaie locale. Une provision est incluse dans le budget d'indemnisation pour l'inflation ;
- en cas d'assistance, les mesures d'accompagnement et de soutien économique peuvent notamment inclure des allocations de déménagement, le transport, l'assistance technique, la formation ou du crédit pour des activités génératrices de revenus.

Article 14 : L'expertise doit être ordonnée si elle est demandée par une des parties. Elle est faite par un expert désigné par le juge.

Article 15 : Il est accordé des indemnités distinctes aux intéressés qui les demandent à des titres différents. Toutefois, dans le cas d'usufruit, une seule indemnité est fixée et le nu-propriétaire et l'usufruitier exercent leurs droits sur le montant de cette indemnité.

Article 16 : Le propriétaire d'un bâtiment frappé en partie d'expropriation peut en exiger l'acquisition totale ; il en est de même du propriétaire d'un terrain qui, par suite du morcellement, se trouve réduit au quart de la contenance totale, si ledit propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu et si la parcelle ainsi réduite est inférieure à dix ares et, eu égard à sa situation ou à sa destination, n'est plus utilisable.

Article 17 : Les décisions rendues en première instance sur le montant des indemnités par application de la présente loi, ne sont susceptibles d'appel que lorsqu'elles sont prononcées sur des demandes d'indemnités supérieures à cent mille francs. L'appel doit être interjeté dans un délai de quinze jours à compter de la notification desdites décisions.

Les parties sont tenues de faire élection de domicile au début de la procédure au siège du tribunal de première instance de la situation des immeubles, objet de l'instance d'expropriation. L'appel et toute la procédure qui s'ensuit peuvent être signifiés à ce domicile.

Article 18 : Sauf les dérogations portées dans les articles 11, 12, 14 et 17 de la présente loi, toutes les règles de compétence et de procédure applicables en matière d'expropriation sont celles du droit commun.

Chapitre 4 : Dispositions diverses.

Article 19 : L'acquisition amiable ou l'expropriation des immeubles nécessaires à l'exécution ou à la réalisation de travaux ou d'opérations déclarés d'utilité publique est dans tous les cas faite ou prononcée au profit de l'Etat.

Ces immeubles sont, s'il y a lieu, mis par l'Etat à la disposition de la collectivité publique, de la personne morale publique ou de la personne privée qui doit exécuter les travaux ou réaliser les opérations au moyen, suivant le cas, d'une affectation, d'une concession, d'une vente.

Article 20 : Lorsque l'exécution des travaux a pour effet de modifier sensiblement la structure des parcelles voisines de l'ouvrage projeté, il peut être procédé au remboursement des propriétés intéressées.

Sans préjudice de l'aliéna précédent, un décret en conseil des ministres peut délimiter un périmètre à l'intérieur duquel, il sera la création d'associations syndicales groupant obligatoirement les propriétaires d'immeubles compris à l'intérieur du première en vue de leur participation aux travaux.

Article 21 : Les contributions afférentes aux immeubles qu'un propriétaire a cédé ou dont il a été exproprié pour cause d'utilité publique restent à la charge de ce propriétaire jusqu'au 1^{er} janvier de l'année qui suit dans la date de l'acte de cession ou de celle de l'ordonnance d'expropriation.

Article 22 : Sont nuls de plein droit et de nul effet, les conventions ou accords quelconques intervenus entre les expropriés ou leurs ayants droit et tous intermédiaires en vue de l'obtention d'indemnités d'expropriation, lorsque la rémunération prévue en faveur de ces intermédiaires est directement ou indirectement fonction du montant des indemnités qui seront définitivement allouée sont également nulles de plein droit et de nul effet, les cession ou délégations consenties à ces intermédiaires par les exproprié de leur droit à l'indemnité d'expropriation.

Article 23 : Si les immeubles expropriés à la suite d'une déclaration d'utilité publique ne reçoivent pas la destination prévue par cette déclaration, les anciens propriétaires ou leurs ayants droit à titre universel peuvent en demander la rétrocession pendant un délai de dix ans à compter de l'ordonnance d'expropriation a moins que l'expropriant ne requière une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Ils doivent dans ce cas et dans le mois de la fixation du prix de rétrocession, soit à l'amiable, soit par décision rendue par le juge des expropriations dans les formes et procédures prévues au chapitre 3 du titre premier de la présente loi, passer le contrat de rachat et payer le prix, le tout à peine de déchéance.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux immeubles qui auront été acquis sur réquisition du propriétaire en vertu de l'article 16 ci-dessus et qui resteraient disponibles après exécution des travaux.

- TITRE II. INDEMNITE DE PLUS-VALUE

Article 24 : Lorsque, par suite de l'exécution des travaux prévus à l'article premier, des propriétés privées autres que celles qui ont été frappées d'expropriation en vertu de la présente loi ont acquis une augmentation de valeur dépassant vingt pour cent, les propriétaires peuvent être contraints de payer à l'Etat une indemnité égale, au maximum, à la moitié de la plus-value acquise par ces propriétés.

Article 25 : Dans ce cas, un décret pris en conseil des ministres, désigne d'une manière précise la zone dans laquelle il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 24 ci-dessus et les immeubles assujettis.

Article 26 : A défaut d'entente amiable entre l'Etat et le propriétaire celui-ci est cité devant le juge des expropriations, qui, après instruction et mise en état de l'affaire suivant les règles du droit commun et les dérogations qui y sont apportées par la présente loi, détermine la valeur de chaque propriété avant et après l'exécution des travaux et, s'il y a lieu pour chacune d'elles en considération de la plus-value qu'elle a acquise et déduction faite des sommes que le propriétaire aurait versées à titre quelconque pour l'exécution desdites travaux, le chiffre de l'indemnité qui lui est applicable.

Article 27 : Les indemnités de plus-value sont recouvrées suivant les formes et conditions déterminées en matière d'enregistrement. Les débiteurs peuvent délaisser, soit une partie de leur propriété, si elle est divisible, soit la propriété entière et ce, sur l'estimation réglée conformément à l'article 13 ci-dessus d'après la valeur qu'avait l'immeuble avant l'exécution des travaux d'où la plus-value a résulté.

En cas de refus de payer l'indemnité ou de délaisser l'immeuble, l'Etat peut poursuivre l'expropriation de ce dernier dans les formes prévues aux chapitres 2 et 3 du titre premier de la présente loi.

Article 28 : L'action en indemnité de la part de l'Etat est prescrite dans les deux ans qui suivent l'achèvement des travaux où la plus-value est résultée.

TITRE III. OCCUPATIONS TEMPORAIRES

Article 29 : Les agents de l'Etat ou les personnes auxquelles ils délèguent leurs droit peuvent occuper temporairement les immeubles appartenant à des personnes privées à l'exception des liaisons d'habitation pour y effectuer, pour le compte de collectivités publiques, les études ou opérations nécessaires à l'établissement de projets d'utilité publique ou intérêt général, en vertu d'un arrêté du ministre de l'intérieur indiquant la date à laquelle l'occupation doit commencer, sa nature et sa durée et les zones sur lesquelles elle doit porter.

Article 30 : L'arrêté est affiché à la mairie ou dans les bureaux de la circonscription administrative au moins dix jours avant le début de l'occupation.

Les personnes chargée des études ou opérations reçoivent une copie conforme de l'arrêté, qu'elles doivent présenter en cas de réquisition des propriétaires intéressés ou leurs représentants.

Dans les immeubles clos, l'occupation ne peut avoir lieu que cinq jours après, notification de l'arrêté au propriétaire ou à son représentant ou, en leur absence du propriétaire ou de son représentant, les personnes chargées des études ou des opérations peuvent entrer dans lesdits immeubles avec l'assistance du commissaire de police.

Article 31 (nouveau) : Si les études ou opérations sont de nature à causer des dommages, un état des lieux est établi avant le début de l'occupation par le représentant de l'Etat territorialement compétent, assisté d'un représentant du service en charge de l'Urbanisme et du service en charge de l'Agriculture et un représentant de la Commission Foncière.

Article 32 (nouveau) : Immédiatement après la fin de l'occupation ou à la fin de chaque campagne si les études ou opérations doivent durer plusieurs années, le représentant de l'Etat

territorialement compétent comme il est dit à l'article 31 ci-dessus, procède, s'il y a lieu, à l'estimation des dommages causés. Il dresse procès verbal de cette opération.

Article 33 : Au vu de l'arrêté autorisant l'occupation, de l'état des lieux et du procès-verbal prévu à l'article précédent, le Président de la République ordonne par décret le paiement d'indemnités aux personnes ayant subi des dommages.

Article 34 : Tout arrêté qui autorise une occupation temporaire est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Aucune occupation ne peut être autorisée pour un délai supérieur à trois ans. Si l'occupation doit se prolonger au-delà de ce délai, l'Etat doit procéder à l'expropriation.

Article 35 : L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, pour toute occupation temporaire autorisée dans les formes prévues par la présente loi, est prescrite par un délai de deux ans à compter du moment où cesse l'occupation. L'action en indemnité est portée devant le juge des expropriations.

- TITRE IV. DISPOSITIONS GENERALES ET TRANSITOIRES

Article 36 : Les dispositions de la présente loi sont applicables aux procédures en cours pour lesquelles l'acte de cessibilité n'est pas encore intervenu.

Article 37 : Les mesures d'applications de la présente loi seront réglés en ce qu'il est nécessaire par décret pris en conseil des ministres.

Article 38 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celle de la présente loi et, notamment, le décret du 26 novembre 1950 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 39 : La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey le 10 Juillet 2008

Signé : Le Président de la République

MAMADOU TANDJA

Le Premier Ministre

SEYNI OUMAROU

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur de la sécurité publique et de la Décentralisation

ALBADE ABOUBA

Pour Ampliation :

Le Secrétaire Général du gouvernement

LARWANA IBRAHIM